

**Organe de règlement des différends
22 novembre 2019**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 22 NOVEMBRE 2019¹

Président: M. l'Ambassadeur David Walker (Nouvelle-Zélande)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président a informé les délégations que les consultations sur le projet de rapport annuel de 2019 étaient en cours et qu'il fallait plus de temps pour poursuivre ces consultations sur certains éléments de ce projet. Par conséquent, il a proposé que le point concernant l'adoption du projet de rapport annuel de 2019 de l'ORD soit supprimé de l'ordre du jour de la réunion en cours. Le Secrétariat continuerait de mettre à jour le projet de rapport pour tenir compte des actions entreprises par l'ORD jusqu'à la fin de 2019 ainsi que des actions devant être entreprises pendant les premiers mois de 2020 pour que l'ORD soit en mesure d'adopter le rapport à temps pour sa présentation au Conseil général, qui transmettrait ensuite le rapport annuel de l'ORD à la douzième Conférence ministérielle qui aura lieu en juin 2020.

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.201)	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne	4
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis	5
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis	6
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie	7
G. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapport de situation du Brésil	8
H. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapport de situation du Brésil	9

¹ La **réunion de l'ORD du 22 novembre 2019 a été suspendue** pour le point de l'ordre du jour intitulé: "Appels en cours – Déclaration du Président" afin de ménager davantage de temps pour la tenue de consultations du Président. Par la suite, la réunion **a repris le 3 décembre 2019** afin d'examiner le point pour lequel la réunion avait été suspendue (voir la page 27).

2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	10
A. Déclaration de l'Union européenne	10
3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD.....	11
A. Déclaration des États-Unis	11
4 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS SUR LES PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL.....	13
5 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LE MALI; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.14)	18
6 APPELS EN COURS.....	28
A. Déclaration du Président	28
1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.201)	
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.176)	
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.139)	
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.23)	
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.15)	
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.10-WT/DS478/22/Add.10)	
G. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapport de situation du Brésil (WT/DS472/16)	

H. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapport de situation du Brésil (WT/DS497/14)

1.1. Le Président a noté qu'il y avait huit sous-points au titre de ce point de l'ordre du jour concernant des rapports de situation présentés par des délégations en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Il a rappelé que cet article prescrivait ce qui suit: "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Au titre de ce point du jour, il a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, comme le prévoyait la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé". Il est ensuite passé au premier rapport de situation présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.201)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.201, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 novembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au calcul des marges de dumping dans l'enquête en matière de droits antidumping concernant les produits en acier laminés à chaud en cause. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et pour la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.176)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.176, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 novembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et de collaborer étroitement avec le Congrès des États-Unis afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation tenait à remercier les États-Unis pour leur rapport de situation et pour la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'Union européenne souhaitait renvoyer à ses déclarations antérieures et répétait qu'elle souhaitait régler ce différend dès que possible.

1.9. Le représentant de la Chine a dit que son pays notait que les États-Unis avaient présenté 177 rapports de situation sur ce différend. Toutefois, aucun de ces rapports ne faisait état d'un quelconque progrès concernant la mise en œuvre. Malheureusement, près de deux décennies après que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial sur ce différend, les États-Unis n'avaient toujours pas rendu conformes leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, comme le prescrivait l'article 21:1 du Mémoire d'accord. Les États-Unis constituaient un mauvais exemple, en tant que seul Membre de l'OMC n'ayant pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'Accord sur les ADPIC. L'obligation de suite dans les moindres délais était une obligation juridique fondamentale énoncée à l'article 21:1 de l'ORD. Le respect de cette obligation était essentiel au bon fonctionnement du système de règlement des différends, qui contribuait à l'existence d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles. Les États-Unis, utilisateur le plus fréquent et principal bénéficiaire du système, ayant décidé de faire abstraction de leurs obligations de mise en œuvre depuis si longtemps, l'efficacité du système de règlement des différends de mettre un frein aux distorsions des échanges était inévitablement compromise. Par conséquent, la Chine exhortait les États-Unis à respecter fidèlement leurs engagements au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les ADPIC en mettant en œuvre sans plus tarder les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

1.10. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.139)

1.11. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.139, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE continuait de progresser en ce qui concerne les autorisations dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait finalisé son avis scientifique et conclu qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité. Comme cela avait été expliqué à plusieurs reprises par l'UE et confirmé par la délégation des États-Unis lors des consultations semestrielles entre l'UE et les États-Unis qui s'étaient tenues le 12 juin 2019, des efforts visant à réduire les retards dans les procédures d'autorisation étaient constamment déployés à un niveau élevé, et ce, à toutes les étapes de la procédure d'autorisation. Cela avait permis d'améliorer nettement la situation. Lors de réunions antérieures de l'ORD, les États-Unis avaient fait référence à ce qu'ils appelaient la "Directive Choix de l'exclusion" de l'UE. L'UE tenait à répéter que les recommandations et décisions de l'ORD ne couvraient pas cette "Directive Choix de l'exclusion". L'UE agissait d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Enfin, l'UE a tenu à rappeler que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD.

1.13. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne (UE) pour son rapport de situation et pour la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis continuaient de voir des retards persistants qui affectaient des dizaines de demandes qui étaient en attente d'approbation depuis longtemps. L'UE avait laissé entendre précédemment que le problème était imputable aux requérants. Les États-Unis n'étaient pas de cet avis; leurs préoccupations concernaient les retards à tous les stades du processus d'approbation, qui découlaient des actions ou de l'inaction de l'UE et de ses États membres. Même lorsque l'UE avait enfin approuvé un produit biotechnologique, des États membres de l'UE continuaient d'imposer des restrictions injustifiées sur le produit censément approuvé. Comme les États-Unis l'avaient indiqué lors de réunions antérieures de l'ORD, la modification de la Directive de l'UE 2001/18, par la Directive de l'UE 2015/413, permettait aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire certaines utilisations d'organismes génétiquement modifiés ("OMG"), même si l'Autorité européenne de sécurité des aliments ("EFSA") avait conclu que le produit était sûr. Au moins 17 États membres de l'UE, ainsi que certaines régions à l'intérieur d'États membres de l'UE, avaient présenté des demandes visant l'adoption de telles mesures en ce qui concerne le maïs MON-810. La seule réponse de l'UE, qu'elle continuait de répéter, était que les États membres ne restreignaient pas la commercialisation ou la libre circulation du maïs MON-810 dans l'UE. Comme les États-Unis l'avaient noté à la réunion précédente de l'ORD, cette réponse ne faisait rien pour répondre à leurs préoccupations. Les

restrictions adoptées par les États membres de l'UE restreignaient le commerce international de ces produits et n'avaient aucune justification scientifique. D'ailleurs, c'était la raison pour laquelle l'ORD avait adopté des constatations selon lesquelles ces restrictions sur le maïs MON-810 constituaient un manquement aux engagements pris par l'UE dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis exhortaient l'UE à faire en sorte que toutes ses mesures affectant l'approbation de produits biotechnologiques, y compris les mesures adoptées par les différents États membres de l'UE, soient fondées sur des principes scientifiques, et que les décisions soient prises sans retard indu.

1.14. Le représentant de l'Union européenne a dit que, en réponse à la déclaration des États-Unis, l'UE souhaitait formuler les observations suivantes. Premièrement, les Accords de l'OMC n'exigeaient pas d'harmonisation complète au niveau international et laissaient une certaine marge de manœuvre ou autonomie en matière réglementaire aux Membres de l'OMC. L'UE adoptait différentes approches en matière réglementaire en ce qui concernait les produits non génétiquement modifiés et les OGM, mais, dans tous les cas, sa réglementation n'établissait pas de discrimination entre les produits similaires importés et nationaux. Deuxièmement, aucun État membre de l'UE n'avait imposé une quelconque "interdiction" de l'utilisation d'OMG. L'UE croyait comprendre que les États-Unis étaient d'accord sur ce point, car ils ne faisaient mention que de demandes de restrictions. Conformément à la Directive, un État membre de l'UE ne pouvait adopter des mesures restreignant ou interdisant une culture que lorsque ces mesures étaient conformes au droit de l'UE et étaient motivées, proportionnelles, non discriminatoires et fondées sur des motifs sérieux. Le troisième point avancé par l'UE était que la libre circulation des semences était inscrite à l'article 22 de la Directive 2001/18/CE, qui disposait que "les États membres ne [pouvaient] interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui [étaient] conformes aux exigences de la présente directive." L'UE souhaitait aussi indiquer que, conformément aux dispositions de la Directive Choix de l'exclusion, et en particulier l'article 26 b, point 8, les mesures adoptées en vertu de cette directive "n'affect[aient] pas la libre circulation des OGM autorisés" dans l'UE. Actuellement, le catalogue commun des variétés d'espèces agricoles établi par l'UE comprenait 150 variétés de maïs MON 810, auxquelles les États-Unis avaient fait référence. Ces 150 variétés de maïs MON-810 pouvaient être commercialisées dans l'UE. Jusqu'ici, la Commission européenne n'avait jamais reçu aucune plainte d'opérateurs semenciers ou d'autres parties prenantes concernant la restriction de la commercialisation des semences de maïs MON-810 dans l'UE. Cela confirmait le bon fonctionnement du marché intérieur des semences MON-810. Si les États-Unis disposaient de tout élément de preuve étayant la perturbation de la libre circulation des semences MON-810 sur son territoire, l'UE serait heureuse d'en discuter avec eux dans un cadre bilatéral.

1.15. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.23)

1.16. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.23, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

1.17. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 novembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register des États-Unis un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19,763 (6 mai 2019)). Avec ces mesures, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

1.18. La représentante de la Corée a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur rapport de situation. La Corée exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la mesure "en tant que telle" dans ce différend.

1.19. Le représentant du Canada a dit que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer à la décision de l'ORD résultant du rapport de l'Organe d'appel dans ce différend, selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'avaient pas non plus tenu compte de la recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils se mettent en conformité avec leurs obligations. Au lieu de cela, ils avaient continué d'appliquer la méthode de la fixation de prix différenciés incompatible "en tant que telle" dans les enquêtes concernant des sociétés étrangères et ils avaient continué de collecter des dépôts en espèces auprès des exportateurs étrangers sur la base de leur méthode incompatible. En conséquence, le Canada avait été contraint de contester la mesure correspondant à la méthode de la fixation de prix différenciés dans le cadre du différend "États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés" (DS534) et le Viet Nam faisait actuellement de même dans le cadre du différend "États-Unis – Filets de poissons" (DS536). Devant ces groupes spéciaux, les États-Unis étaient simplement revenus sur le différend concernant la compatibilité de leur méthode de la fixation de prix différenciés avec les règles de l'OMC et ils avaient demandé aux groupes spéciaux de ne pas tenir compte des constatations de l'Organe d'appel. Le Canada restait profondément préoccupé par la persistance des États-Unis à ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Ce manquement compromettait gravement la sécurité et la stabilité du système commercial multilatéral.

1.20. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.15)

1.21. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.15, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans le différend concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.22. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 novembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme il est expliqué dans ce rapport, les États-Unis poursuivaient leurs consultations avec les parties intéressées sur les options permettant de donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.23. Le représentant de la Chine a dit que, le 22 mai 2017, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié dans ce différend, dans lesquels il avait été constaté que certaines mesures prises par les États-Unis étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping, y compris les constatations suivantes: i) le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4.2; ii) la "présomption du taux unique" violait "en tant que telle" les articles 6.10 et 9.2; et iii) les "données de faits disponibles défavorables" constituaient une norme appliquée de manière générale et prospective, qui pouvait faire l'objet de futures contestations "en tant que tel". Malheureusement, plus de deux ans après que l'ORD avait adopté ses recommandations et décisions concernant ce différend, et 15 mois après l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis continuent de ne pas rendre conformes leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Ce qui était pire, aucun des 16 rapports de situation qu'ils avaient présentés jusqu'ici n'avait pu faire état d'une quelconque mesure de mise en œuvre concrète. Par conséquent, les mesures antidumping des États-Unis qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC continuaient de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Chine qui étaient prévus dans les accords visés pertinents. Le 1^{er} novembre 2019, l'arbitre désigné conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord avait déterminé que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies était de 3,579 milliards de dollars EU. En particulier, c'était le troisième montant correspondant à l'annulation le plus élevé qui avait été accordé dans l'histoire de l'OMC. Cela témoignait des graves difficultés que les sociétés et les travailleurs chinois rencontraient. Comme la Chine l'avait noté lors de réunions antérieures de l'ORD, le fait que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, en particulier dans le contexte de divers différends portant sur des mesures correctives commerciales, était devenu un problème systémique qui devrait préoccuper l'ensemble des Membres. Par conséquent, il n'était pas surprenant que la Chine ne soit pas la seule victime d'une telle conduite. Au cours des dernières années, les États-Unis avaient choisi de ne pas tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD chaque fois qu'elles étaient contraires à leurs intérêts. Soit ils n'avaient pas modifié leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC soit ils avaient apporté

certaines modifications purement formelles qui n'éliminaient pas fondamentalement à leur non-conformité. Les Membres de l'OMC comme la Chine, le Canada, la Corée et le Viet Nam étaient contraints de porter de nouveau devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ces questions qui avaient déjà été réglées. Cela impliquait que diverses ressources étaient gaspillées dans ces procédures de règlement des différends inutiles et que l'efficacité et la confiance des Membres en ce qui concerne le système de règlement des différends étaient gravement compromises. L'article 21:1 du Mémoire d'accord était clair: "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il [était] indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Aucun Membre n'était dans une meilleure position que les États-Unis, en tant que principal architecte et grand utilisateur du système de règlement des différends, pour connaître l'importance de s'acquitter de leurs obligations de mise en œuvre. La Chine attendait toujours des mesures concrètes de la part des États-Unis visant à mettre en œuvre rapidement et intégralement les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Néanmoins, elle était prête à prendre des mesures appropriées conformément aux règles de l'ORD afin de protéger ses intérêts légitimes.

1.24. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait connaissance de la décision de l'arbitre concernant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. La décision de la Chine de poursuivre cet arbitrage était décevante et non constructive. Les États-Unis s'étonnaient que l'arbitre ait appliqué une approche pour déterminer le montant de l'incidence sur la Chine, qui n'avait aucun fondement dans l'analyse économique. Spécifiquement, la première étape de l'approche en deux étapes suivie par l'arbitre gonflait et surévaluait nécessairement l'incidence. Les États-Unis l'avaient expliqué à l'arbitre. Même la Chine avait contesté l'utilisation d'une approche en deux étapes. Il était regrettable que l'arbitre ait néanmoins appliqué son approche en deux étapes malgré les objections des États-Unis et de la Chine. Les États-Unis étaient disposés à discuter de cette question avec la Chine dans un cadre bilatéral.

1.25. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.10 – WT/DS478/22/Add.10)

1.26. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.10 – WT/DS478/22/Add.10, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.27. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays avait présenté ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Indonésie était déterminée à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. D'importants changements ou ajustements avaient été apportés aux règlements du Ministère de l'agriculture (MoA) comme du Ministère du commerce (MoT) en vue de traiter les mesures en cause en éliminant entre autres les mesures concernant i) la restriction relative à la période de récolte, ii) les prescriptions de réalisation des importations, iii) la prescription relative au délai de six mois après récolte et iv) le prix de référence. Ces mesures n'existent plus désormais. L'Indonésie souhaitait aussi indiquer que le dernier ajustement avait été apporté par la publication du Règlement n° 72/2019 du MoT portant modification du Règlement n° 29/2019 du MoT concernant les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale. Ce règlement avait été notifié au Comité des licences d'importation le 16 octobre 2019 dans le document G/LIC/N/2/IDN/44. En ce qui concerne la mesure n° 18, l'Indonésie souhaiterait rappeler que les documents nécessaires aux modifications réglementaires, y compris les projets de modifications et les études didactiques correspondantes avaient été élaborés par le gouvernement. Elle s'engageait à poursuivre le processus de modification de ses lois pertinentes conformément à ses lois et réglementations nationales. Elle continuerait de dialoguer avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en ce qui concerne les questions relatives aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.28. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays tenait à remercier l'Indonésie pour son rapport de situation et pour la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. La Nouvelle-Zélande prenait acte des mesures que l'Indonésie avait prises et de son engagement à se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Les deux

délais de mise en conformité convenus entre les parties avaient maintenant expiré. La Nouvelle-Zélande était très déçue que la pleine mise en conformité n'ait toujours pas été réalisée. Elle était particulièrement préoccupée par: le fait que la mesure n° 18 n'avait pas été retirée; et le fait que l'Indonésie maintenait des créneaux de présentation des demandes et périodes de validité limités; les interdictions d'importer pendant la période de récolte; les prescriptions de réalisation des importations; et les restrictions imposées au volume des importations fondées sur la capacité de stockage. Ces questions et d'autres continuaient d'avoir des conséquences défavorables pour les exportateurs néo-zélandais. L'Indonésie n'avait pas encore expliqué clairement comment elle rendrait ces mesures conformes ni indiqué les délais prévus pour le faire. La Nouvelle-Zélande l'encourageait vivement à prendre, rapidement, des mesures appropriées en vue d'une mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend qui s'appliquerait sur le long terme et serait significative d'un point de vue commercial.

1.29. Le représentant des États-Unis a dit que l'Indonésie n'avait toujours pas rendu ses mesures conformes aux règles de l'OMC. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande convenaient que des préoccupations importantes restaient d'actualité concernant les mesures en cause et notamment le maintien des mesures suivantes: les restrictions concernant la période de récolte, les prescriptions de réalisation des importations, les prescriptions en matière de capacité des entrepôts, les créneaux de présentation des demandes limités, les périodes de validité limitées et les conditions fixes des licences. Les États-Unis demeuraient disposés à collaborer avec l'Indonésie en vue de régler entièrement et effectivement ce différend. Ils croyaient comprendre que l'Indonésie alléguait avoir "achevé son processus de promulgation" de certains règlements, mais ils attendaient toujours de voir si et comment cette mesure permettrait à l'Indonésie de rendre ses mesures pleinement conformes. On ne voyait pas non plus comment les modifications législatives proposées par l'Indonésie traiteraient la mesure n° 18 et quand l'Indonésie achèverait son processus. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir d'autres détails de la part de l'Indonésie concernant les modifications de ses lois et réglementations, notamment en ce qui concernait le Règlement n° 39/2019 du Ministère de l'agriculture sur les exigences concernant les RIPH et le Règlement n° 46/2019 sur les produits horticoles stratégiques.

1.30. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

G. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapport de situation du Brésil (WT/DS472/16)

1.31. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS472/16, qui contenait le rapport de situation du Brésil sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire portant sur certaines mesures concernant la taxation et les impositions.

1.32. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 novembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. À cet égard, le Brésil souhaitait fournir des renseignements sur les mesures qu'il avait prises en vue de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant ce différend. Le 11 janvier 2019, l'ORD avait adopté les recommandations et décisions concernant ce différend. À la réunion de l'ORD du 28 janvier 2019, le Brésil avait informé les Membres de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Le Brésil et l'Union européenne ("UE") étaient convenus que le délai raisonnable imparti au Brésil pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 31 décembre 2019, sauf pour les mesures dont il avait été constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées, que le Brésil était convenu de mettre en conformité le 21 juin 2019. S'agissant de la mise en œuvre, trois programmes étaient venus à expiration avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel: INOVAR-AUTO était venu à expiration le 31 décembre 2017; PATVD était venu à expiration le 22 janvier 2017; et Digital Inclusion était venu à expiration le 30 décembre 2015. Ces programmes étaient venus à expiration et n'avaient pas été renouvelés. Par conséquent, il n'y avait pas d'autres obligations en suspens s'agissant de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD au sujet de ces programmes. S'agissant des constatations relatives aux "Processos Produtivos Básicos" (PPB), le 19 juin 2019, le Ministère de l'économie et le Ministère de la science et de la technologie avaient publié l'Ordonnance d'application interministérielle n° 1, qui abrogeait les ordonnances d'application dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les accords visés. En ce qui concerne les constatations relatives au Programme informatique et au Programme PADIS, des préparatifs étaient en cours, et le Brésil tenait des consultations avec toutes les personnes intéressées afin de rendre ces mesures conformes dans le délai raisonnable convenu.

1.33. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation tenait à remercier le Brésil pour son rapport de situation et pour la déclaration qu'il avait faite à la réunion en cours. L'UE souhaitait régler ce différend le plus rapidement possible et suivait de très près les efforts de mise en œuvre du Brésil. Elle a rappelé que le délai raisonnable convenu par les parties viendrait à expiration le 31 décembre 2019. En outre, comme il était convenu entre les parties dans le document WT/DS472/15, le délai pour le retrait des subventions dont il avait été constaté qu'elles étaient prohibées était venu à expiration le 21 juin 2019. L'UE a pris note des mesures prises par le Brésil en vue de sa mise en conformité, tel qu'il était indiqué dans le rapport de situation et réaffirmé dans la déclaration qu'il avait faite à la réunion en cours. Toutefois, elle souhaitait quand même soulever un certain nombre de questions. Sa première question concernait les subventions prohibées. Elle prenait note de l'affirmation du Brésil selon laquelle certains programmes étaient venus à expiration avant l'adoption des rapports sur ce différend et qu'ils n'avaient pas été renouvelés. Elle prenait note aussi du fait qu'en ce qui concernait les constatations sur ce qu'il était convenu d'appeler les "processus de production de base" (PPB) imbriqués, le Brésil avait abrogé certaines mesures, notamment des ordonnances d'application, et que certaines nouvelles mesures de remplacement avaient été adoptées. L'UE a donc demandé si le Brésil pouvait confirmer que toutes les ordonnances d'application concernées avaient été abrogées. Elle pensait que bon nombre de ces mesures restaient en vigueur et qu'il serait donc utile de recevoir une liste détaillée des ordonnances d'application qui avaient été abrogées. À supposer que certaines des mesures en cause restaient en vigueur, l'UE a demandé si le Brésil pouvait expliquer ce qu'il ferait pour faire face à la situation actuelle. En outre, elle était préoccupée par bon nombre d'ordonnances d'application de remplacement qui avaient été adoptées. Elle a rappelé que ces mesures de remplacement devaient aussi être compatibles avec les règles de l'OMC et elle réservait sa position sur ce point. Elle apprécierait que le Brésil lui fournisse une liste détaillée des ordonnances d'application de remplacement pour qu'elle puisse confirmer que, effectivement, la question était réglée de manière satisfaisante. S'agissant du retrait des autres éléments discriminatoires visés par le délai raisonnable, elle croyait comprendre, et la déclaration du Brésil avait confirmé cette interprétation, que le Brésil se préparait à promulguer une législation. L'UE attendait avec intérêt la pleine mise en conformité par le Brésil s'agissant de ces mesures avant l'expiration du délai raisonnable. Elle s'attendait à ce que le Brésil soit en mesure de respecter le délai du 31 décembre 2019, comme il l'avait indiqué dans la déclaration qu'il avait faite à la réunion en cours ainsi que dans son rapport de situation. En conclusion, elle attendait avec intérêt de trouver une issue favorable avec le Brésil et restait disposée à discuter de ces questions dans un cadre bilatéral.

1.34. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

H. Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions: Rapport de situation du Brésil (WT/DS497/14)

1.35. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS497/14, qui contenait le rapport de situation du Brésil sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire portant sur certaines mesures concernant la taxation et les impositions.

1.36. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 novembre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 11 janvier 2019, l'ORD avait adopté ses recommandations et décisions concernant ce différend. À la réunion de l'ORD du 28 janvier 2019, le Brésil avait informé les Membres de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. Le Brésil et le Japon étaient convenus que le délai raisonnable imparti au Brésil pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 31 décembre 2019, sauf pour les mesures dont il avait été constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées, que le Brésil était convenu de rendre conformes le 21 juin 2019. Trois programmes étaient venus à expiration avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel: INOVAR-AUTO était venu à expiration le 31 décembre 2017; PATVD était venu à expiration le 22 janvier 2017; et Digital Inclusion était venu à expiration le 30 décembre 2015. Ces programmes étaient venus à expiration et n'avaient pas été renouvelés. Par conséquent, il n'y avait pas d'autres obligations s'agissant des recommandations de l'ORD concernant ces programmes. En ce qui concerne les constatations relatives aux "processus de production de base" (PPB), le 19 juin 2019, le Ministère de l'économie et le Ministère de la science et de la technologie avaient publié l'Ordonnance d'application interministérielle n° 1, qui abrogeait les ordonnances d'application dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les accords visés. Pour ce qui est des constatations relatives au

Programme informatique et au Programme PADIS, des préparatifs étaient en cours, et le Brésil tenait des consultations avec toutes les personnes intéressées afin de rendre ces mesures conformes dans le délai raisonnable convenu.

1.37. Le représentant du Japon a dit que son pays tenait à remercier le Brésil pour son rapport de situation et pour la déclaration qu'il avait faite à la réunion en cours. Le Japon renvoyait aux déclarations qu'il avait faites aux réunions de l'ORD de janvier 2019. Il continuait de demander une mise en œuvre complète et rapide des recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend avant le 31 décembre 2019, ainsi qu'il avait été convenu entre les parties. Bien que le Japon prenne note des mesures prises par le Brésil à cet égard, plusieurs de ses questions concernant les mesures prises par le Brésil pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD restaient sans réponse. D'abord, s'agissant des subventions prohibées, le Brésil avait indiqué dans son rapport que toutes les subventions prohibées pertinentes avaient été abrogées avant la date limite convenue du 21 juin 2019. Or, il apparaissait qu'un certain nombre de subventions prohibées restaient en vigueur. Le Japon apprécierait que le Brésil: i) lui fournisse une liste de toutes les subventions prohibées, indiquant au(x)quel(s) programme(s) concernant les TIC chacune d'elles se rapportait; ii) indique les subventions prohibées qu'il avait déjà abrogées, et celles qui n'étaient plus en vigueur en raison de l'expiration du programme concernant les TIC pertinent figurant dans cette liste; et iii) explique comment il prévoyait de traiter les subventions prohibées restantes si tel était le cas. En outre, le Japon estimait qu'il apparaissait que les ordonnances d'application, qui semblaient viser à modifier ou remplacer les subventions prohibées, étaient incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. Il a demandé si le Brésil pouvait confirmer que les nouvelles ordonnances en vigueur ne contenaient pas d'obligations en matière de fabrication locale ou de traitement discriminatoire, qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans les rapports adoptés dans ce différend. Il a demandé si le Brésil pouvait fournir une liste de ces nouvelles mesures de façon à lui permettre de vérifier si elles étaient toutes compatibles avec les règles de l'OMC. Enfin, la date limite pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par le Brésil était imminente. Comme le Brésil l'avait déjà dit, il se préparait à rendre conformes le Programme informatique et le Programme PADIS. Le Japon apprécierait une explication, d'ici au 31 décembre 2019, de la part du Brésil, sur les procédures nécessaires et la date envisagée pour la promulgation de la législation s'agissant de ces deux programmes. Il continuerait de suivre de près toutes les mesures prises par le Brésil pour rendre conformes les mesures en cause, ainsi que toute mesure de remplacement qui était ou serait en vigueur. Il espérait recevoir de la part du Brésil des réponses concernant les points qu'il avait soulevés dans cette déclaration le plus tôt possible et attendait avec intérêt de discuter de ces questions avec lui.

1.38. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration de l'Union européenne

2.1. Le Président a rappelé que ce point figurait à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande de l'Union européenne. Il a ensuite invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

2.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation demandait de nouveau aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Même si les montants avaient considérablement diminué, le dernier rapport au titre de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, datant de décembre 2018, montrait que des montants étaient toujours versés dans la pratique. Chaque versement qui continuait d'être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD. Tant que les États-Unis ne cesseraient pas complètement de transférer le montant des droits recouvrés, ce point de l'ordre du jour resterait à bon droit sous la surveillance de l'ORD. L'UE assurait aux Membres que, compte tenu du caractère ancien de ce manquement, elle continuerait d'insister à cet égard, par principe, indépendamment du coût résultant de l'application de ces droits limités. Elle appelait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord de présenter des rapports sur la mise en œuvre dans ce différend. Elle continuerait de faire inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient

pas pleinement mis en œuvre la décision de l'ORD et que les versements n'auraient pas complètement cessé.

2.3. Le représentant du Canada a dit que son pays souhaitait remercier l'Union européenne d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Le Canada estimait comme l'UE que l'Amendement Byrd devrait rester soumis à la surveillance de l'ORD jusqu'à ce que les États-Unis cessent de l'appliquer.

2.4. Le représentant du Brésil a dit que, en tant que partie initiale à ce différend, le Brésil tenait à remercier, une fois encore, l'UE d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Des droits antidumping et compensateurs étant encore versés aux entreprises requérantes des États-Unis, le Brésil appelait les États-Unis à se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

2.5. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué à de précédentes réunions de l'ORD, la Loi sur la réduction du déficit, qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, avait été promulguée en février 2006. Par conséquent, les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE avait reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, plus de 12 ans auparavant. Même cela mis à part, ils remettaient en question la raison d'être d'un point de vue commercial de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. En mai 2019, l'UE avait notifié à l'ORD que les versements relatifs aux exportations de l'UE vers les États-Unis avaient totalisé 4 660,86 dollars EU pendant l'exercice budgétaire 2018. Par conséquent, l'UE avait annoncé qu'elle appliquerait un droit additionnel de 0,001%, soit un millième de 1%, sur certaines importations en provenance des États-Unis, y compris les importations de maïs doux. On pourrait penser que les autorités douanières d'un État membre de l'UE engageraient des coûts beaucoup plus élevés en appliquant ces droits de douane minimales que les droits qu'ils percevaient. Cependant, il était évident depuis des années que ce n'était pas le bon sens qui guidait l'approche de l'UE sur ce point de l'ordre du jour. Pour ce qui était des rapports de situation sur cette question qui avaient été demandés par l'UE, comme les États-Unis l'avaient déjà expliqué à de précédentes réunions de l'ORD, le Mémoire d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter d'autres rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD, indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité. La pratique des Membres – y compris l'Union européenne en tant que partie défenderesse – confirmait cette interprétation répandue de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Par conséquent, puisque les États-Unis avaient informé l'ORD qu'ils s'étaient mis en conformité dans ce différend, ils n'avaient rien de plus à indiquer dans un rapport de situation.

2.6. L'ORD a pris note des déclarations.

3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration des États-Unis

3.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

3.2. Le représentant des États-Unis a noté que, une fois encore, l'Union européenne n'avait pas présenté aux Membres de rapport de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). Comme les États-Unis l'avaient noté à plusieurs réunions récentes de l'ORD, l'UE avait fait valoir – au titre d'un autre point de l'ordre du jour – que lorsque, en tant que partie plaignante, elle ne souscrivait pas à "l'affirmation [d'un autre Membre défendeur] selon laquelle [ce Membre] [avait] mis en œuvre la décision de l'ORD", "la question n'était toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord". Toutefois, au titre de ce point de l'ordre du jour, elle faisait valoir que, du fait qu'elle avait présenté une communication sur la mise en conformité, elle n'avait plus besoin de présenter un rapport de situation, même si les États-Unis, en tant que partie plaignante, contestaient qu'elle se soit mise en conformité. Il apparaissait que la position de l'UE reposait sur deux affirmations infondées, dont aucune n'était fondée sur le texte du

Mémoire d'accord. D'abord, elle avait fait valoir à tort que lorsqu'une question était examinée par l'organe juridictionnel, elle ne se trouvait temporairement plus sous la surveillance de l'ORD". À la réunion de l'ORD du 28 octobre 2019, elle avait formulé cela de la façon suivante: "le point essentiel de l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD était le stade du différend. Dans le différend Airbus, on se trouvait à une étape à laquelle la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD". Il n'y avait rien dans le texte du Mémoire d'accord qui étayait cet argument, et l'UE n'avait pas donné d'explication sur la façon d'interpréter l'article 21:6 du Mémoire d'accord pour que cette limitation y figure. Comme les Membres le savaient bien, sur la base des constatations de l'ORD concernant la non-conformité de l'UE dans ce différend, l'ORD avait récemment autorisé les États-Unis à imposer des contre-mesures dépassant 7 milliards de dollars EU par année en raison des effets défavorables qu'ils subissaient découlant des subventions accordées par quatre États Membres de l'UE. Ensuite, l'UE s'était de nouveau appuyée sur son affirmation incorrecte selon laquelle le fait qu'elle avait engagé la procédure de groupe spécial de la mise en conformité signifiait que l'ORD était d'une manière ou d'une autre privé de son pouvoir d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations". Encore une fois, il n'y avait rien dans l'article 2 du Mémoire d'accord ou ailleurs qui limitait le pouvoir de l'ORD de cette manière. Il s'agissait là d'une autre invention de l'UE. L'UE devrait présenter un rapport de situation. Pourtant elle ne l'avait pas fait, démontrant ainsi l'incohérence de sa position qui était fonction de son statut de partie plaignante ou de partie défenderesse. La position des États-Unis était cohérente et claire: conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, dès lors qu'un Membre défendeur avait présenté à l'ORD un rapport de situation annonçant qu'il s'était mis en conformité, il ne lui était plus possible d'indiquer dans un rapport suivant "où en [était] la mise en œuvre" et il n'était donc plus tenu de présenter un rapport. Mais étant donné que l'UE alléguait qu'elle était en désaccord avec cette position, elle devrait, aux réunions suivantes, présenter des rapports de situation concernant ce différend DS316.

3.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que, comme lors de réunions antérieures de l'OMC, les États-Unis avaient dit explicitement que l'UE adoptait des positions incompatibles avec l'article 21:6 du Mémoire d'accord en fonction du fait qu'elle était une partie demanderesse ou une partie défenderesse dans un différend. L'UE estimait que cette affirmation des États-Unis restait sans fondement. Comme elle l'avait expliqué à maintes reprises lors de précédentes réunions de l'ORD, et comme les États-Unis venaient de le mentionner dans leur déclaration, le point essentiel s'agissant de l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD était le stade auquel se trouvait le différend. Dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), on se trouvait à une étape à laquelle la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD. L'UE souhaitait rappeler aux Membres, une fois de plus, que dans ce différend, elle avait notifié à l'OMC une nouvelle série de mesures dans une communication sur la mise en conformité, qui avait été présentée à la réunion de l'ORD du 28 mai 2018. Les États-Unis avaient répondu que les mesures incluses dans cette communication ne faisaient pas en sorte que l'UE s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. À la lumière de cette position, le 29 mai 2018, l'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec ceux-ci, conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord. Ces consultations n'avaient pas permis de régler le différend. En conséquence, l'UE avait demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Le Groupe spécial de la mise en conformité avait été établi par l'ORD le 27 août 2018, et il était actuellement en train d'examiner "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Par conséquent, une procédure de mise en conformité était toujours en cours dans ce différend. Que la question soit ou non "résolue" au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord constituait l'objet même de cette procédure. L'UE a demandé comment on pouvait dire que la partie défenderesse devait présenter des "rapports de situation" à l'ORD dans ces circonstances. Elle serait très préoccupée par une lecture de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui exigerait du Membre défendeur qu'il notifie le prétendu "état d'avancement de ses efforts de mise en œuvre" en présentant des rapports de situation à l'ORD, alors même que la procédure de règlement des différends concernant cette question précise était en cours. Le point de vue de l'UE était en outre étayé par l'article 2 du Mémoire d'accord: quand, à la suite d'un désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité, la question était entre les mains des juges, elle ne se trouvait temporairement plus tenue sous la surveillance de l'ORD. Au titre de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, la question de la mise en œuvre doit rester inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit réglée. Dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217), l'UE ne souscrivait pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions

de l'ORD. Cela signifiait que la question n'était toujours pas réglée aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Si les États-Unis étaient en désaccord sur le fait que cette question n'était toujours pas réglée, rien ne les empêchait de demander une détermination multilatérale par le biais d'une procédure de mise en conformité, dans laquelle ils demandaient une confirmation de leur affirmation selon laquelle la mesure relative à l'Amendement Byrd avait été abrogée conformément aux constatations de l'OMC, tout comme l'UE le faisait dans ce différend.

3.4. L'ORD a pris note des déclarations.

4 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS SUR LES PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL

4.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

4.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait fait inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD pour examiner une question ayant une importance systémique: la structure de rémunération des membres de l'Organe d'appel. Les États-Unis souhaitaient aussi appeler l'attention sur la rémunération qui avait été versée dans le passé aux anciens membres de l'Organe d'appel qui continuaient de se prononcer sur des appels après la fin de leurs mandats en vertu de ce qu'on appelait la règle 15. Puisque que les Membres examinaient *pourquoi* l'Organe d'appel s'était senti libre de s'écarter des règles claires convenues par les Membres, certaines caractéristiques structurelles, comme celle-ci, pourraient être pertinentes. Tout d'abord, les États-Unis souhaitaient être clairs: la question qu'ils avaient soulevée à la réunion en cours ne concernait aucun membre ou ancien membre de l'Organe d'appel en particulier. Les chiffres exemplatifs présentés dans cette déclaration étaient historiques et ne visaient pas à tenir compte du comportement des membres de l'Organe d'appel actuels. En fait, l'intention des États-Unis était d'aider les Membres à mieux comprendre la structure de rémunération d'une manière générale et à en examiner les conséquences possibles. Les États-Unis avaient demandé au Secrétariat de l'OMC de les aider à mieux comprendre l'arrangement et les pratiques en matière de rémunération. La rémunération d'un membre de l'Organe d'appel se composait de deux éléments principaux. D'abord, une personne faisant partie de l'Organe d'appel recevait une rétribution mensuelle. La rétribution avait pour objet de s'assurer que les personnes soient disponibles à tout moment malgré le fait que l'emploi était à temps partiel. En 1995, les Membres de l'OMC avaient estimé qu'une rétribution de 7 000 francs suisses par mois était appropriée. En 2019, les membres de l'Organe d'appel recevaient une rétribution et des indemnités administratives mensuelles, qui totalisaient environ 9 415 francs suisses par mois. Cette rétribution et ces indemnités produisaient un revenu annuel de près 113 000 francs suisses. Les États-Unis avaient appris que, dans la pratique, d'anciens membres de l'Organe d'appel qui continuaient de se prononcer sur des appels après la fin de leurs mandats recevaient aussi la rétribution. Par conséquent, dès lors que tout appel auquel il était affecté restait actif, un ancien membre recevait 9 415 francs suisses par mois. Les vacances journalières constituaient le second élément. En plus de la rétribution mensuelle, les membres de l'Organe d'appel recevaient des vacances journalières fondées sur le nombre de jours travaillés. Le paiement de ces vacances n'était pas assujéti à une obligation de présenter régulièrement des rapports aux Membres de l'OMC, par exemple par l'intermédiaire du Comité du budget. En 2019, les membres et anciens membres de l'Organe d'appel qui travaillaient sur des appels ont reçu des vacances de 783 francs suisses par jour travaillé. S'agissant des moyennes annuelles au cours des quatre dernières années, les membres de l'Organe d'appel avaient reçu, en moyenne, des vacances qui s'échelonnaient entre près de 12 000 francs suisses à plus de 15 000 francs suisses *par mois*. Cela signifierait que les membres de l'Organe d'appel avaient reçu les vacances journalières pour presque tous les jours ouvrables chaque mois. Avec la rétribution mensuelle, ces deux éléments à eux seuls pouvaient se traduire par une rémunération annuelle d'environ 300 000 francs suisses pour un membre de l'Organe d'appel. Il en allait de même pour les anciens membres de l'Organe d'appel, en fonction de leur niveau d'activité. La valeur de cette rémunération était même plus élevée lorsque les avantages fiscaux étaient pris en compte. Les États-Unis croyaient comprendre, à titre de comparaison, que cette rémunération était beaucoup plus élevée que le salaire annuel du Directeur général adjoint de l'OMC. Bien entendu, le poste du Directeur général adjoint était à temps plein, alors que le poste de membre de l'Organe d'appel était, par définition, à temps partiel. En plus d'une rétribution mensuelle et des vacances journalières, les membres de l'Organe d'appel recevaient une indemnité journalière de subsistance de 374 francs suisses par jour pour les repas et l'hébergement lorsqu'ils étaient à Genève. Dans le cadre de l'arrangement sur les indemnités journalières de subsistance, les membres de l'Organe d'appel avaient l'option de recevoir 3 000 francs suisses par mois pour les paiements du

loyer. Dans de tels cas, le membre recevait une indemnité journalière de subsistance pour les repas de 150 francs suisses par jour. Les États-Unis croyaient comprendre que les membres de l'Organe d'appel avaient exercé cette option de remboursement du loyer. De ce fait, le paiement annuel qui leur était versé a été haussé de 36 000 francs suisses, auquel *s'ajoutait* l'indemnité de repas additionnelle de 150 francs suisses par jour. Les États-Unis croyaient comprendre que l'indemnité journalière de subsistance moyenne par mois pour chaque membre de l'Organe d'appel avait régulièrement dépassé 4 000 francs suisses en dépit du fait qu'en moyenne, chaque membre ne comptait que huit jours d'audience par année au cours des dernières années. Les États-Unis ne pensaient pas qu'il était raisonnable qu'une personne se voit fournir un appartement à l'année à Genève, aux frais des Membres de l'OMC, lorsque ses obligations exigeaient qu'elle soit à Genève peut-être une douzaine de jours par année. Outre la rémunération et les indemnités journalières de subsistance, les billets d'avion étaient payés par l'OMC. Les États-Unis croyaient comprendre que les dépenses relatives aux billets d'avion dépassaient généralement environ 5 000 francs suisses par membre de l'Organe d'appel par mois. Le montant de la rémunération et des autres versements, pris conjointement, était resté stable et élevé – bien au-delà de 300 000 francs suisses pour un emploi à temps partiel. Le nombre de rapports distribués ces dernières années était resté stable – environ cinq ou six par an.

4.3. Les États-Unis ont dit que, pendant cette période, l'Organe d'appel avait reçu un important soutien juridique et administratif pour l'aider à élaborer ces cinq ou six rapports. Actuellement, le Secrétariat de l'Organe d'appel comptait environ 20 membres du personnel professionnel et bénéficiait d'un budget de plus de 7 millions de francs suisses, dont environ 4,3 millions de francs suisses étaient affectés aux ressources en personnel. Il ne pouvait y avoir de doute que les membres de l'Organe d'appel bénéficiaient de ressources et d'un soutien adéquats. Bien que les États-Unis estiment qu'il était improbable qu'un Membre quelconque de l'OMC ait prévu que des personnes faisant partie de l'Organe d'appel allégueraient qu'elles travaillaient sur des différends de l'OMC essentiellement chaque jour ouvrable de l'année, les Membres étaient convenus de cette structure de rémunération. Ils en étaient convenus, toutefois, étant entendu que l'Organe d'appel respecterait les règles énoncées dans le Mémoire d'accord. Ces règles comprenaient la prescription imposant que les rapports de l'Organe d'appel soient publiés dans un délai de 60 jours ou, exceptionnellement, de 90 jours, et la prescription imposant que les Membres de l'OMC – et non l'Organe d'appel lui-même – désignent les membres de l'Organe d'appel. Ces règles n'étaient plus respectées. Les États-Unis se demandaient si cette approche concernant la rémunération créait les incitations appropriées. Dans le cadre de ce système, plus le temps consacré à un appel était long, plus la rémunération était élevée. Un appel qui se prolongeait au-delà du délai de 90 jours pourrait profiter aux membres de l'Organe d'appel d'une manière que le strict respect de ce délai ne le ferait pas. Les avantages réalisés pourraient même être plus substantiels pour un ancien membre qui sinon ne toucherait pas la rétribution mensuelle pendant la durée de l'appel. La rétribution mensuelle visait à compenser les personnes qui se rendaient disponibles pour connaître des appels à bref délai. Toutefois, cela ne s'appliquait pas aux anciens membres de l'Organe d'appel qui, même en vertu de ce qu'on appelait la règle 15, ne pouvaient pas se voir affectés à de nouveaux appels. Par conséquent, la pratique qui n'avait pas été divulguée antérieurement consistant à verser une rétribution mensuelle à des personnes après la fin de leurs mandats approuvés par l'ORD avait d'importantes incidences financières. Effectivement, si un ancien membre de l'Organe d'appel continuait de connaître d'un appel pendant un an après la fin de son mandat, les incidences financières seraient qu'il recevrait plus de 100 000 francs suisses en rémunération additionnelle. Il apparaissait qu'un système prévoyant une rétribution financière pour la violation des règles de l'OMC et la prolongation de la durée d'un appel serait incompatible avec l'objectif sous-tendant la règle du Mémoire d'accord qui prévoyait la résolution rapide des différends. Les États-Unis demandaient donc si la structure actuelle créait l'incitation appropriée ou une incitation négative. Ils demandaient aussi si cette structure encourageait des appels prolongés, au détriment de règles de l'OMC claires. Ils demandaient si, sans un débat ni un contrôle efficace, les Membres de l'OMC avaient consenti à une structure de rémunération qui compromettait, au lieu de favoriser, la résolution rapide des différends. Dans le cadre de cette discussion, les États-Unis ont affirmé leur fort attachement en faveur de l'indépendance des organes juridictionnels, y compris l'Organe d'appel. Comme il était indiqué dans les Règles de conduite, les membres de l'Organe d'appel s'acquittaient de leur responsabilité d'agir en toute indépendance en agissant à titre individuel et en évitant tout conflit d'intérêts. Les États-Unis étaient aussi en faveur d'une responsabilité institutionnelle. Ils ne pensaient pas que l'"indépendance" et la "responsabilisation" s'excluaient mutuellement. Les Membres avaient la responsabilité collective de garantir la responsabilisation, tout en respectant l'indépendance des organes juridictionnels de l'OMC. Les Membres de l'OMC avaient donc l'importante responsabilité de comprendre et superviser la rémunération des juges en administrant

et assurant le bon fonctionnement du système de règlement des différends. Les États-Unis espéraient que les Membres poursuivraient leur réflexion sur les questions soulevées dans cette déclaration. Ils attendaient avec intérêt la poursuite des discussions sur cette importante question.

4.4. Le représentant du Canada a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis d'avoir soulevé ces questions et d'avoir permis aux Membres de mieux les comprendre. S'agissant des questions financières et autres questions institutionnelles relatives à l'OMC, le Canada était favorable à la transparence et à la bonne gouvernance. Il soulignait qu'il était important de tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsque l'on comparait des rémunérations.

4.5. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait remercier les États-Unis pour leur intervention. À titre de remarque préliminaire, l'UE souhaitait redire une évidence: une discussion "systémique" sur la rémunération des membres de l'Organe d'appel ne pouvait être fructueuse que si l'Organe d'appel était bel et bien en mesure de fonctionner. Par conséquent, l'UE espérait que l'ORD serait en mesure d'accepter finalement la proposition visant à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel afin de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. Elle était disposée à discuter de la structure de rémunération qui s'appliquerait à un Organe d'appel nouvellement composé et attendait avec intérêt des propositions de la part des Membres qui exprimaient des préoccupations systémiques. S'agissant de l'actuelle structure de rémunération, elle a rappelé que cette structure et les montants spécifiques avaient été décidés par les Membres de l'OMC eux-mêmes. Les principes fondamentaux concernant les "[c]onditions d'emploi des membres [de l'Organe d'appel]", y compris la structure de rémunération, avaient été approuvés par l'ORD dans sa décision figurant dans le document WT/DSB/1, distribué le 19 juin 1995. En 1995, l'ORD avait considéré, en particulier, ce qui suit: "[l]a base contractuelle sur laquelle seront recrutés les membres de l'Organe d'appel devrait tenir compte d'un élément d'importance primordiale, à savoir que les candidats doivent être suffisamment qualifiés pour assurer l'intégrité et l'autorité des décisions prises par l'Organe d'appel". Étant donné que l'emploi des membres de l'Organe d'appel était à temps partiel, l'ORD avait décidé ce qui suit: "[o]n pourrait satisfaire, de manière souple, à la règle selon laquelle des membres hautement qualifiés doivent être disponibles à tout moment en offrant aux membres de l'Organe d'appel des contrats prévoyant une rétribution mensuelle plus des vacances pour les jours de travail effectifs". Par conséquent, il avait été décidé ce qui suit: "la rétribution devrait être fixée au minimum à 7 000 [francs suisses] par mois, auxquels s'ajouteraient des vacances journalières parfaitement adaptées, les frais de voyage et une indemnité journalière de subsistance. Les montants effectifs devraient être fixés après de plus amples recherches sur les tarifs actuellement pratiqués pour des services équivalents dans des conditions analogues". Les vacances journalières avaient été fixées initialement à 600 francs suisses. Depuis 1995, le niveau de la rémunération avait été actualisé plusieurs fois par les Membres de l'OMC. À partir de 2011, la rétribution avait été fixée à 9 085 francs suisses et les vacances journalières à 783 francs suisses. Cela signifiait que, entre 1995 et aujourd'hui, ces sommes avaient augmenté d'environ 30%, tandis que la structure de base liée à l'emploi à temps partiel était restée la même. Il convenait aussi de rappeler que les membres de l'Organe d'appel n'avaient pas droit aux prestations de santé et de retraite offertes au personnel de l'OMC. L'UE estimait que l'élément d'importance primordiale, c'est-à-dire le fait que les conditions d'emploi des membres de l'Organe d'appel devaient permettre de garantir que ces membres étaient suffisamment qualifiés pour assurer l'intégrité et l'autorité des décisions prises par l'Organe d'appel, restait valable. La rémunération devrait effectivement permettre d'attirer les meilleurs candidats et de garantir leur indépendance et impartialité. Dans le cadre de ces paramètres, on pourrait imaginer des structures de rémunération différentes, et l'UE restait disposée à discuter des propositions que les États-Unis souhaiteraient peut-être formuler sur cette question. L'UE souhaitait souligner que l'actuelle structure de rémunération découlait du fait que, *de jure*, le poste d'un membre de l'Organe d'appel était à temps partiel et, par conséquent, sa rémunération dépendait, en partie, de sa charge de travail. Cela pourrait conduire à des situations dans lesquelles les membres de l'Organe d'appel recevraient des montants substantiels lorsque leur charge de travail était particulièrement lourde. Une autre possibilité, déjà annoncée dans la décision WT/DSB/1 de 1995, serait de passer à un système de contrats à temps plein pour les membres de l'Organe d'appel. L'UE croyait comprendre que les États-Unis s'étaient aussi montrés favorables dans le passé au fait de passer à un système de contrats à temps plein pour les membres de l'Organe d'appel. Les États-Unis avaient soulevé quelques points concernant la rémunération que les membres restants de l'Organe d'appel recevaient actuellement et aussi concernant la rémunération prévue à la règle 15. Bien que les États-Unis aient fait valoir que ces préoccupations étaient "systémiques", il apparaissait clairement qu'elles avaient été suscitées par la situation très spécifique dans laquelle l'Organe d'appel se trouvait actuellement, et cela était le cas depuis les deux dernières années, en raison du nombre limité de membres de l'Organe d'appel restants résultant du blocage

des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Avec une charge de travail plus lourde pour chaque membre, il n'était pas surprenant que le montant per capita des vacances journalières était plus élevé. En effet, l'UE s'attendait à ce que les membres restants de l'Organe d'appel s'investissent complètement dans l'examen des appels. Le fait qu'ils travaillaient de plus longues heures, même si leur emploi était officiellement à temps partiel, méritait des éloges et non des critiques. En outre, s'agissant de la règle 15, l'Organe d'appel était dans une situation très spécifique depuis les deux dernières années qui, en raison du retard concernant l'examen des différends qui avait été créé par le blocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel, faisait en sorte que les membres sortants devaient continuer de travailler à temps plein et renoncer peut-être aussi à d'autres possibilités d'emploi. Pour conclure, l'UE souhaitait rappeler qu'elle était disposée à avoir une discussion systémique sur la rémunération des membres de l'Organe d'appel et attendait avec intérêt les propositions que des Membres pourraient souhaiter formuler à cet égard. Une telle discussion ne pouvait évidemment porter ses fruits que si l'Organe d'appel était opérationnel.

4.6. La représentante de l'Australie a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis d'avoir soulevé cette question systémique. L'Australie estimait que le contrôle budgétaire, la responsabilisation et la transparence étaient des questions importantes pour l'OMC, y compris en ce qui concernait la rémunération des membres de l'Organe d'appel. Il était important pour tous les Membres de l'OMC qui étaient très attachés au système d'accorder une attention particulière à ces questions. À cet égard, l'Australie serait heureuse de poursuivre les discussions sur les renseignements soulignés par les États-Unis à la réunion en cours et souhaiterait avoir des éclaircissements de la part du Secrétariat sur les questions spécifiques qui avaient été formulées. Elle était particulièrement désireuse de faire en sorte que le rôle de surveillance de l'ORD soit correctement maintenu. Elle était favorable à un modèle de rémunération et à des droits pour les membres de l'Organe d'appel qui étaient adéquats et appropriés pour tenir compte de la nature et de l'étendue de leur important travail.

4.7. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur déclaration et prenait note des préoccupations exprimées. La Corée estimait que la rémunération des juges, y compris celle des membres de l'Organe d'appel, était une question importante qui était étroitement liée à l'efficacité du système dans son ensemble, à la fois s'agissant de la gestion des ressources et de la qualité des services que le système offrait aux Membres. Elle attendait avec intérêt des discussions approfondies ayant pour but de trouver à une solution pratique dans un avenir rapproché.

4.8. Le représentant de l'Uruguay a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis d'avoir demandé l'inscription à l'ordre du jour de ce point qui, avec les déclarations précédentes qu'ils avaient faites dans d'autres instances, donnait des éclaircissements sur les préoccupations systémiques qu'ils avaient concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel. L'Uruguay convenait que la manière dont les incitations économiques étaient structurées pouvait avoir une incidence importante sur le comportement des personnes. Néanmoins, en l'absence de renseignements objectifs, il ne pensait pas qu'il serait prudent d'établir une corrélation entre la distribution des rapports de l'Organe d'appel après un délai de 90 jours et la façon dont la rémunération des membres de l'Organe d'appel était structurée. D'autres facteurs, tels que la complexité des appels, le manque de ressources humaines et les retards liés à la traduction des rapports, entre autres choses, pouvaient aussi contribuer à de tels retards. S'il y avait une preuve de l'existence d'une corrélation importante du point de vue statistique à cet égard, l'Uruguay serait disposé à examiner toutes propositions relatives à la structure de rémunération des membres de l'Organe d'appel à des fins de transparence. Il serait aussi prêt à envisager la création d'incitations qui permettraient aux membres de l'Organe d'appel de respecter les prescriptions du Mémoire d'accord.

4.9. Le représentant de la Chine a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD et notait que c'était la première fois qu'un Membre de l'OMC soulevait cette question au cours d'une réunion de l'ORD. Sans préjudice de sa position ultérieure, la Chine souhaitait faire les observations suivantes. Premièrement, conformément à l'article 17:8 du Mémoire d'accord, "les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC". Par conséquent, les Membres de l'OMC avaient l'obligation claire et impérative de respecter cette prescription. L'article 17:8 du Mémoire d'accord prévoyait aussi que cette obligation devait être respectée "conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration". En d'autres termes, de tels critères devraient être adoptés par le Conseil général et non par l'ORD; et les

recommandations concernant ces critères devraient être faites par le CBFA et non l'ORD. Par conséquent, il apparaissait que l'ORD n'était pas l'enceinte appropriée pour discuter de la question de la rémunération des membres de l'Organe d'appel. Cependant, une fois que les critères étaient adoptés, il y avait une obligation claire que les frais de l'Organe d'appel soient mis à la charge du budget de l'OMC. Toute obstruction à l'égard de cette obligation automatique constituait une violation des règles de l'OMC. Deuxièmement, le régime de rémunération pour les membres de l'Organe d'appel avait été adopté par les membres de l'Organe d'appel dans la décision de l'ORD WT/DSB/1 concernant l'"Établissement de l'Organe d'appel" en date du 10 février 1995.² Cette décision prévoyait que le montant de la rétribution et des *indemnités journalières de subsistance* devrait être suffisamment important pour compenser le coût d'opportunité du travail auquel le membre devrait renoncer en raison d'éventuels conflits d'intérêts" et "la rémunération devrait être suffisamment élevée pour encourager le membre à ne pas prendre un travail qui pourrait être à l'origine de conflits d'intérêts". Pour dire les choses simplement, il y avait une intention claire de la part des Membres de l'OMC d'offrir une rémunération concurrentielle sur le marché aux membres de l'Organe d'appel afin d'attirer des "membres hautement qualifiés [qui seraient] disponibles à tout moment". Troisièmement, la rémunération des membres de l'Organe d'appel était beaucoup moins élevée que celle de leurs homologues d'autres organes judiciaires internationaux. Lorsque l'Organe d'appel était composé de sept membres, la rémunération annuelle d'un membre de l'Organe d'appel était estimée à environ 220 000 francs suisses (222 700 dollars EU), qui comprenait une rétribution mensuelle (9 031 francs suisses), des indemnités administratives mensuelles (330 francs suisses) ainsi que des vacances journalières (totalisant en moyenne 8 947 francs suisses sur une base mensuelle).³ Il n'y avait pas de pension ou d'autres avantages applicables aux membres de l'Organe d'appel. Or, leurs homologues de la Cour de justice internationale et du Tribunal pénal international, par exemple, obtenaient une rémunération plus élevée, qui totalisait respectivement 245 000 dollars EU⁴ et 240 000 dollars EU⁵ à l'exclusion de divers montants d'allocations et montants au titre de pensions. Par rapport à d'autres juges fournissant des services similaires, comme les arbitres en matière de commerce et d'investissement, la rémunération des membres de l'Organe d'appel était nettement inférieure. Un arbitre du CIRDI "[a] le droit de recevoir des honoraires de 3 000 dollars [EU] par journée pendant laquelle il[] [a] siégé ou [s'est] livré[] à d'autres activités se rapportant à l'instance"⁶ et la durée moyenne d'un tel arbitrage du CIRDI était d'environ 1 266 jours.⁷ Quatrièmement, l'OMC était une institution conduite par les Membres, qui servait les intérêts de l'ensemble des Membres. En ce sens, la rémunération des membres de l'Organe d'appel, tout comme d'autres questions budgétaires, pouvait et devrait faire l'objet d'un contrôle rigoureux par les Membres de l'OMC. Toutefois, un tel contrôle devait être mené sur la base d'évaluations objectives et raisonnables des faits pertinents. Elles ne devraient en aucun cas être perçues ou utilisées comme moyen de pression pour influencer indûment l'Organe d'appel, dont l'indépendance et l'impartialité étaient importantes mais très susceptibles de faire l'objet de ce genre d'ingérence. Enfin, la Chine était disposée à discuter avec les États-Unis et l'ensemble des Membres de l'OMC de la question soulevée à la réunion en cours par les États-Unis. Les Membres de l'OMC pouvaient et devraient trouver très rapidement une solution à cette question. Compte tenu du rôle essentiel de l'Organe d'appel, l'OMC pouvait et devrait verser une rémunération raisonnable et équitable aux personnes faisant partie de l'Organe d'appel. La rémunération devrait être

² WT/DSB/1 (19 juin 1995).

³ Conformément à l'Annexe 7 du rapport de l'Organe d'appel de 2018 (WT/AB/29), le nombre moyen d'appels notifiés à l'ORD de 2014 à 2018 s'est élevé à près de 10 par année. La Chine a donc choisi l'année 2005 (10 appels) comme point de repère pour simuler les jours de travail rémunérés des membres de l'Organe d'appel WT/BFA/W/228**. D'après un document portant sur les dépenses consacrées au règlement des différends (WT/BFA/W/228) établi par le CBFA en 2011, le nombre total de jours de travail rémunérés des membres de l'Organe d'appel en 2005 s'est élevé à 966 jours, ce qui correspondait à 11,5 jours par membre par mois. Étant donné que le montant des vacances pour les jours de travail a été fixé à 778 CHF, la rémunération mensuelle d'un membre de l'Organe d'appel découlait des vacances pour les jours de travail s'élevait donc à 8 947 CHF.

⁴ Rapport du Secrétaire général, Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, Soixante-quatorzième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies (18 septembre 2019), A/74/354*, à la page 5.

⁵ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session, Seizième session de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale (3 novembre 2017), ICC-ASP/16/15, page 15.

⁶ <https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/icsiddocs/Schedule-of-Fees.aspx> (dernière consultation le 18 novembre 2019).

⁷ Jeffery Commission, *The duration and costs of ICSID and UNCITRAL investment treaty arbitrations, Funding in Focus Content Series* (2016), page 9.

suffisamment élevée pour assurer le bon fonctionnement de l'Organe d'appel et suffisamment raisonnable pour rémunérer les personnes pour leurs apports professionnels et concurrencer celle offerte par d'autres organes judiciaires internationaux. Une telle rémunération devrait aussi être suffisamment équitable pour assurer l'indépendance et la responsabilisation des membres de l'Organe d'appel.

4.10. Le représentant du Mexique a dit que son pays avait écouté attentivement la déclaration faite par les États-Unis et souhaitait les remercier d'avoir partagé ces renseignements. Le Mexique avait toujours été en faveur de l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance de l'OMC. Il notait que les États-Unis avaient indiqué l'existence d'un lien entre la question de la rémunération des membres de l'Organe d'appel et leurs préoccupations concernant la règle 15 des Procédures de travail sur l'examen en appel et le délai de 90 jours indiqué à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Le Mexique, comme d'autres délégations, ne voyait pas de corrélation claire à cet égard. Il était important de rappeler que les préoccupations des États-Unis faisaient actuellement l'objet de discussions dans le cadre du processus informel du Conseil général sur les questions relatives à l'Organe d'appel, dans lequel plus de 80 Membres avaient présenté 12 propositions visant à répondre à ces préoccupations afin de parvenir à une solution. Dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, M. l'Ambassadeur David Walker a présenté les points de convergence concernant les 12 propositions. Le Mexique a souligné que les préoccupations des États-Unis avaient fait l'objet de longues discussions dans le cadre du processus informel. Premièrement, il souhaitait indiquer que les chiffres cités par les États-Unis n'avaient rien d'étonnant étant donné que l'Organe d'appel n'était pas composé de sept membres depuis 2018. Les membres restants avaient dû examiner un grand nombre d'appels, qui, eux-mêmes, avaient pour effet d'accroître la rémunération de ces membres et justifiaient la nécessité d'appliquer la règle 15. En outre, il ne semblait pas raisonnable de discuter de préoccupations au sujet de la conséquence du problème au lieu de sa cause. Le budget de l'Organe d'appel, en particulier en ce qui concerne la rémunération de ses membres, avait été adopté par tous les Membres lors de la création de l'OMC en 1995. De la même manière, les membres du CBFA avaient par la suite approuvé par consensus la modification du budget de l'Organe d'appel, qui incluait une augmentation de la rémunération en 2007. Par conséquent, le Mexique estimait qu'il serait positif et constructif pour tout Membre ayant exprimé des préoccupations d'offrir aussi des solutions pragmatiques. Il était plus que jamais nécessaire que les Membres concentrent leurs efforts sur les difficultés à surmonter qui paralysaient le système de règlement des différends actuel, en particulier le fonctionnement de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel ne comptait que trois membres sur sept et possiblement un seul s'il n'y avait pas de consensus à la réunion en cours concernant la proposition au titre du point de l'ordre du jour suivant. Cette situation appelait une attention urgente et immédiate de la part de l'ensemble des Membres.

4.11. L'ORD a pris note des déclarations.

5 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LE MALI; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.14)

5.1. Le Président a dit que ce point était inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Mexique, au nom de plusieurs délégations. Il a appelé l'attention sur la proposition figurant dans

le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Il a ensuite invité le représentant du Mexique à prendre la parole.

5.2. Le représentant du Mexique, prenant la parole au nom des coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter la proposition conjointe, datée du 19 septembre 2019, pour lancer les processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel. Sa délégation, au nom de ces 116 Membres, tenait à faire la déclaration suivante. Le nombre croissant et considérable de Membres qui présentaient cette proposition conjointe témoignait de l'existence d'une préoccupation commune au sujet de la situation actuelle à l'Organe d'appel, laquelle affectait gravement le fonctionnement de cet organe ainsi que le système de règlement des différends dans son ensemble et allait à l'encontre des intérêts des Membres. Il incombait aux Membres de l'OMC de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était donc du devoir des Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel, tel qu'il était indiqué dans la proposition conjointe qui avait été présentée à l'ORD à la réunion en cours. Cette proposition visait i) à lancer 6 processus de sélection: un pour remplacer M. Ricardo Ramírez-Hernández, dont le deuxième mandat avait pris fin le 30 juin 2017; un autre pour pourvoir le poste laissé vacant par la démission de M. Hyun Chong Kim, qui avait pris effet le 1^{er} août 2017; un troisième pour remplacer M. Peter Van den Bossche, dont le deuxième mandat avait pris fin le 11 décembre 2017; un quatrième pour remplacer M. Shree Baboo Chekitan Servansing, dont le mandat de quatre ans avait pris fin le 30 septembre 2018; un cinquième pour remplacer M. Ujal Singh Bhatia, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; un sixième pour remplacer M. Thomas R. Graham, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; ii) à établir un comité de sélection; iii) à fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) à demander au comité de sélection de remettre ses recommandations dans les 60 jours une fois écoulé le délai pour la présentation des candidatures. Les auteurs de la proposition pouvaient faire preuve de flexibilité en ce qui concernait les délais des processus de sélection pour l'Organe d'appel, mais ils pensaient que les Membres devaient tenir compte de l'urgence de la situation. Le Mexique continuait d'exhorter tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système commercial multilatéral et du système de règlement des différends.

5.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD, à compter de février 2017. Comme l'UE l'avait déjà dit à plusieurs reprises, les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais et de repourvoir les postes toujours vacants ainsi que le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Conscients de cette responsabilité, l'UE et d'autres Membres avaient présenté des propositions concrètes au Conseil général pour répondre aux préoccupations formulées par les États-Unis et pour débloquent les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'UE tenait à remercier tous les Membres qui avaient participé à ces discussions et ceux qui avaient présenté d'autres propositions dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Ces discussions avaient été fructueuses. Comme elle l'avait dit, l'UE accueillait avec satisfaction le rapport et le projet de décision du Conseil général que M. l'Ambassadeur David Walker avait présentés au Conseil général le 15 octobre 2019. Elle estimait qu'il s'agissait d'une manière saine et équilibrée de faire avancer le processus vers la réalisation de son objectif, qui était de débloquent les désignations des membres de l'Organe d'appel. À cet égard, elle souhaitait remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour ses efforts et son bon travail. C'était la 14^{ème} fois que cette proposition figurait à l'ordre du jour de l'ORD et, malgré tous les efforts des Membres, l'UE ne se faisait pas d'illusion quant au lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel à la réunion en cours. La réunion en cours était aussi la dernière réunion ordinaire de l'ORD avant le 10 décembre 2019, date à laquelle les mandats de deux des trois membres restants de l'Organe d'appel viendraient à expiration. À ce stade, l'UE souhaitait transmettre un message clair de détermination. Elle était déterminée à faire en sorte que le processus de règlement des différends fonctionne comme prévu par les Accords de l'OMC, qui prévoyaient un examen en appel indépendant et impartial des questions juridiques figurant dans les rapports des groupes spéciaux. À cette fin, et à titre prioritaire, l'UE continuerait à appuyer tous les efforts conduisant au déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel, qui devaient se poursuivre jusqu'à ce que la situation soit réglée. En attendant un tel règlement, l'UE était aussi déterminée à préserver ses droits, tels qu'ils étaient inscrits dans les Accords de l'OMC, notamment le droit à un examen en appel. Elle continuerait aussi à élaborer des mesures d'urgence qui s'appliqueraient dans l'éventualité où les processus de sélection pour l'Organe d'appel demeureraient

bloqués. Elle tenait à remercier tous les Membres coauteurs de la proposition qui visait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et invitait tous les autres Membres à l'approuver.

5.4. Le représentant de l'Équateur, prenant la parole au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) qui étaient Membres de l'OMC, a dit que les pays en question tenaient à réitérer leurs sérieuses préoccupations au sujet de l'impasse actuelle dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'Organe d'appel était un élément essentiel du système commercial multilatéral. L'Équateur tenait à remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour les efforts qu'il avait déployés dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, en particulier en ce qui concerne le projet de décision du Conseil général figurant dans le document JOB/GC/222, qui avait été présenté aux Membres à la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019. Néanmoins, les Membres n'avaient toujours pas constaté de progrès. De nombreux Membres avaient appuyé la proposition du Mexique figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Le groupe des coauteurs avait écouté les préoccupations concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel et avait aussi participé de manière constructive aux discussions sur ces préoccupations. Néanmoins, l'Équateur pensait que l'existence de ces préoccupations ne justifiait pas l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Conformément à l'article 17:2 du Mémorandum d'accord, les postes devaient être pourvus dès qu'ils devenaient vacants. Il s'agissait là d'une obligation qui incombait aux Membres de l'OMC. Par conséquent, il était temps pour l'ensemble des Membres de trouver une solution constructive et définitive à cet égard. Sinon, l'Organe d'appel cesserait bientôt d'être fonctionnel. L'Équateur a réaffirmé son appui au processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et sa volonté de continuer à contribuer aux efforts des Membres qui cherchaient, en priorité, à réaliser le déblocage des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

5.5. Le représentant de la Norvège a dit que la date limite du 10 décembre 2019 approchait à grands pas et que les Membres n'avaient pas encore pourvu les postes vacants à l'Organe d'appel. Cela signifiait que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de s'acquitter de ces fonctions dans un avenir très rapproché. Il était difficile de croire qu'il était nécessaire de prononcer ces mots, 25 ans après que les Membres avaient signé l'accord historique qu'était l'Accord de Marrakech, qui avait institué l'OMC et établi un mécanisme de règlement des différends efficace et qui fonctionnait bien. Comme tous les Membres le savaient, cette situation aurait pu être évitée. Elle n'était pas le résultat d'une complication inévitable ou soudaine. Elle avait été causée aux Membres intentionnellement, mais, malheureusement, sans orientation claire. Ce dont les Membres avaient maintenant besoin, c'était de clarté et d'actes. Ils pouvaient ne pas être d'accord sur le fonctionnement idéal de l'Organe d'appel, mais la Norvège n'avait pas peur d'écouter des arguments. C'était ça la coopération. En conclusion, la Norvège souhaitait saisir cette occasion pour demander aux États-Unis de débloquent les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle demandait aussi que les États-Unis présentent clairement ce qu'ils pourraient voir comme un moyen possible d'aller de l'avant et comme des solutions potentielles et privilégiées. Elle était disposée à discuter de moyens d'aller de l'avant et de résultats possibles qui pourraient permettre de mettre fin à l'impasse actuelle.

5.6. Le représentant du Guatemala a dit que, le 22 novembre 2017, il y a exactement deux ans, un groupe de 50 Membres, y compris le Guatemala, avait proposé formellement de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel après une impasse de plus d'un an. À la réunion en cours, 116 Membres, soit plus des 2/3 des Membres, étaient coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Aucun Membre, à l'exception des États-Unis, ne s'opposait au lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Depuis près de trois ans, les Membres essayaient de comprendre les préoccupations des États-Unis et proposaient des solutions pour y répondre. Les États-Unis avaient eu l'attention de tous les Membres, de la société civile, de praticiens, d'universitaires et de parties prenantes du monde entier. Des délégués, des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires s'étaient réunis selon différentes configurations pour discuter de façons de répondre aux préoccupations des États-Unis. Des centaines de documents avaient été établis et d'ateliers, de séminaires et de tables rondes avaient été organisés dans le monde entier pour parler de la situation actuelle. Un processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel facilité par M. l'Ambassadeur David Walker était en cours. Douze propositions avaient été présentées par plusieurs Membres en vue de trouver des solutions pragmatiques aux préoccupations des États-Unis. Le processus informel s'était conclu par un projet de décision (proposé par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur) devant être adopté par le Conseil général. Cette proposition de projet de décision visait à remédier aux préoccupations des États-Unis. Malheureusement, les idées, propositions et efforts n'avaient pas suscité de réaction chez les États-Unis, mais plutôt une réaffirmation de leurs préoccupations ou la formulation de

préoccupations additionnelles. Depuis près de trois ans, les États-Unis n'avaient pas présenté une seule proposition pour répondre à leurs préoccupations. Ils ne s'étaient pas non plus dit favorables à aucune proposition présentée par les Membres. Au contraire, ils continuaient de faire part de ce qu'il était convenu d'appeler des "préoccupations systémiques" additionnelles. On semblait même s'éloigner davantage d'une solution potentielle. La préoccupation la plus récente des États-Unis concernait le budget de l'OMC et mettait en péril le fonctionnement du Secrétariat de l'OMC. Dans moins de 20 jours, les Membres seraient témoins de la fin d'une institution qui avait profité à l'ensemble des Membres, y compris les États-Unis. L'Organe d'appel et le système de règlement des différends, d'une manière plus générale, avaient été fondamentaux pour préserver le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Le Guatemala estimait que le 10 décembre 2019, les Membres devraient mettre de côté les préoccupations des États-Unis et commencer à discuter de ce qu'ils devaient faire, à titre prioritaire, pour remédier à leurs préoccupations. Par exemple, ils devaient faire en sorte de préserver le caractère contraignant du système de règlement des différends pendant que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de fonctionner. Ils devaient aussi faire en sorte qu'ils puissent quand même recourir à un mécanisme provisoire pour l'examen des questions de droit couvertes dans les rapports de groupes spéciaux et des interprétations juridiques élaborées par des groupes spéciaux. Le Guatemala, comme la grande majorité des Membres, ne pouvait pas se permettre de perdre un système fondé sur la règle de droit et la régularité de la procédure, qui étaient particulièrement importants pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Il restait déterminé à prendre des mesures positives en faveur d'un système de règlement des différends pleinement fonctionnel, y compris un Organe d'appel permanent.

5.7. Le représentant du Canada a dit que son pays appuyait la déclaration faite par le Mexique et partageait les préoccupations exprimées par de nombreux Membres. Le Canada notait qu'il y avait désormais 116 Membres de l'OMC qui demandaient le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Il invitait les Membres de l'OMC qui n'avaient pas encore appuyé la proposition figurant dans le WT/DSB/W/609/Rev.14 à envisager de se joindre aux 116 Membres qui demandaient le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. La masse critique de Membres de l'OMC à l'origine de cette proposition témoignait clairement de l'importance que les Membres accordaient collectivement au fait qu'un organe d'appel pleinement en mesure de fonctionner fasse partie intégrante du système de règlement des différends. Le Canada restait déterminé à travailler avec les autres Membres intéressés, y compris les États-Unis, en vue de répondre aux préoccupations formulées et de lancer rapidement les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Il déplorait vivement que l'ORD ne se soit pas conformé à l'obligation que lui imposait l'article 17:2 du Mémoire d'accord de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le texte du Mémoire d'accord était clair, à savoir que "[d]ès qu'ils [deviendraient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Cette prescription ne prévoyait aucune exception ni justification pour ne pas repourvoir les postes de l'Organe d'appel dès qu'ils deviendraient vacants.

5.8. Le représentant des États-Unis a remercié le Président pour la poursuite de ses travaux sur ces questions. Comme ils l'avaient expliqué à des réunions antérieures de l'ORD, les États-Unis n'étaient pas en mesure d'appuyer la décision proposée. Les préoccupations systémiques dont ils avaient fait état n'avaient toujours pas trouvé de réponse. Ils reconnaissaient le travail accompli par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, y compris le rapport présenté aux Membres à la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019. Comme ils l'avaient expliqué, le problème fondamental était que l'Organe d'appel ne respectait pas le libellé actuel et clair du Mémoire d'accord. Les Membres ne pouvaient pas trouver de solutions satisfaisantes à ce problème sans comprendre comment ils en étaient arrivés là. Sans un diagnostic précis, les Membres ne pouvaient pas évaluer l'efficacité probable d'une quelconque solution potentielle. Bien que le rapport du facilitateur propose la conclusion d'un accord entre quelques Membres, selon lequel le Mémoire d'accord imposait des limitations claires à l'Organe d'appel, les États-Unis ne voyaient pas de convergence sur la façon de faire en sorte que ces limitations soient respectées à l'avenir et quelles étaient les conséquences d'un manquement persistant à cet égard. Si les Membres de l'OMC se disaient favorables à un système commercial fondé sur des règles, le représentant des États-Unis demandait alors comment les Membres pouvaient permettre à l'Organe d'appel de l'OMC d'enfreindre les règles dont ils étaient convenus en 1995. Le point de vue des États-Unis dans bon nombre de leurs administrations était et avait été clair et constant: lorsqu'il se fixait des objectifs trop ambitieux et abusait du pouvoir qui lui avait été conféré dans le cadre du système de règlement des différends, l'Organe d'appel sapait la légitimité du système et nuisait aux intérêts de tous les Membres de l'OMC qui tenaient à ce que les Accords soient respectés, tels qu'ils avaient été négociés et convenus. Les États-Unis

continueraient d'insister pour que les règles de l'OMC soient suivies par le système de règlement des différends de l'OMC et ils poursuivraient leurs efforts et leurs discussions avec les Membres et le Président pour trouver une solution à ces questions importantes.

5.9. Le représentant de la Corée a dit que son pays tenait à remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour ses efforts en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel visant à aider les Membres à trouver une solution à la crise actuelle concernant l'Organe d'appel. La Corée souhaitait faire part de ses observations sur la situation actuelle et sur la façon dont elle prévoyait de traiter des discussions futures sur cette question. Le système de règlement des différends de l'OMC, y compris l'Organe d'appel, servait bien les Membres depuis 24 ans. En particulier, l'examen en appel était une caractéristique essentielle du système de règlement des différends de l'OMC, car il offrait la possibilité de corriger des erreurs de droit figurant dans les rapports de groupes spéciaux et ainsi jouer un rôle important pour aider l'ORD à régler les différends. Un organe d'appel qui fonctionne bien était indispensable pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Comme de nombreux autres Membres, la Corée était très préoccupée par l'impasse dans laquelle se trouvaient les Membres. En particulier, comme l'échéance du 10 décembre 2019 approchait, elle s'inquiétait de plus en plus que les Membres puissent manquer l'occasion de trouver une solution avant que des dommages permanents ne soient causés au système de règlement des différends. Elle espérait sincèrement que les Membres puissent trouver collectivement des solutions pragmatiques dans les meilleurs délais, et elle ne ménagerait aucun effort pour participer et contribuer à ces discussions en présentant des idées concrètes au moment utile.

5.10. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que le système de règlement des différends jouait un rôle important dans un système fondé sur des règles. L'Afrique du Sud souhaitait s'associer aux Membres qui demandaient le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'Organe d'appel était essentiel pour le respect des droits et obligations des Membres. Dans un esprit de coopération, les Membres devaient trouver une issue à l'impasse actuelle. L'échéance du 10 décembre 2019 approchait, et un organe d'appel dysfonctionnel serait un problème systémique pour tous les Membres. L'Afrique du Sud comprenait les préoccupations qui avaient été soulevées par un Membre et, dans un esprit de collaboration, les Membres avaient présenté 12 propositions pour répondre à ces préoccupations. Des domaines de convergence avaient été identifiés par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel pour répondre à ces préoccupations. L'Afrique du Sud estimait qu'un système fondé sur des règles était tributaire d'un organe d'appel indépendant, fonctionnel et impartial et qu'un système en deux étapes était important pour un système commercial multilatéral fondé sur des règles.

5.11. Le représentant de la Thaïlande a dit que son pays, en tant que coauteur de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, se félicitait des efforts constants déployés par le Mexique et les coauteurs de la proposition conjointe pour essayer d'accomplir des progrès en vue de pourvoir aux postes vacants à l'Organe d'appel. La Thaïlande regrettait que cette proposition n'ait pas été mise en œuvre. Ce manquement compromettrait le fonctionnement efficace et harmonieux du système de règlement des différends. La Thaïlande estimait que le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur était un moyen efficace et approprié de remédier aux préoccupations des Membres et de clarifier des aspects concernant le fonctionnement du système de règlement des différends. Le processus informel avait aidé à maintenir les principes et objectifs du système commercial multilatéral fondé sur des règles et avait renforcé la confiance entre les Membres. Compte tenu de l'urgence de la question, la Thaïlande restait déterminée à travailler de manière constructive avec tous les Membres pour sortir le plus rapidement possible l'Organe d'appel de l'impasse.

5.12. La représentante de la Suisse a dit que, depuis plus de deux ans, son pays, comme de nombreux autres Membres, avait fait part de ses préoccupations concernant l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La Suisse avait toujours dit regretter que l'ORD n'ait pas été en mesure de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle avait aussi toujours appelé les Membres à dialoguer de manière constructive afin de trouver des solutions à l'impasse actuelle. La réunion en cours de l'ORD était la dernière réunion avant que l'Organe d'appel, selon toute probabilité, perde son quorum, le 10 décembre 2019. Lorsque l'OMC a été instituée, 25 ans auparavant, son système de règlement des différends – à savoir son système à deux niveaux, comprenant un organe d'appel permanent qui pouvait connaître d'appels concernant

les décisions des groupes spéciaux – avait été conçu comme un élément central du système commercial multilatéral en ce sens qu'il lui assurait sécurité et prévisibilité. La Suisse estimait que, 25 ans plus tard, cet énoncé inscrit à l'article 3:2 du Mémoire d'accord était toujours valable. Plus que des principes, la sécurité et la prévisibilité représentaient aussi des valeurs partagées par les Membres, comme en témoignait le nombre de coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. La Suisse estimait que la situation actuelle allait à l'encontre des intérêts à long terme de tous les Membres. Par conséquent, elle appelait, une fois de plus, tous les Membres à engager sans plus tarder des discussions constructives afin de trouver une issue à l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle tenait à remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour les efforts qu'il avait déployés et les propositions qu'il avait faites en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel sous les auspices du Conseil général. Elle restait fermement déterminée à continuer de travailler à la recherche de solutions concrètes.

5.13. Le représentant de la Chine a dit que son pays souscrivait à la déclaration que le Mexique avait faite à la réunion en cours au nom de 116 Membres. Ce nombre représentait 70,7% des Membres de l'OMC. La Chine déplorait profondément que le blocage illégal des États-Unis ait, une fois de plus, entravé les efforts collectifs des Membres visant à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'article 17:2 du Mémoire d'accord ne pouvait être plus clair au sujet de l'obligation juridique des Membres qui était de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. Or, les États-Unis avaient montré peu d'empressement à satisfaire à cette obligation. En particulier, leur absence persistante d'engagement constructif dans le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel avait empêché toute discussion utile sur les divers efforts déployés par les Membres de l'OMC. Compte tenu du caractère urgent de la question, au lieu de demander pourquoi les Membres en étaient arrivés à cette situation, il était beaucoup plus important de discuter des mesures concrètes qui devraient être prises pour sortir de l'impasse actuelle. L'Organe d'appel avait acquis son importance actuelle dans un laps de temps relativement court. Au cours des 24 dernières années, 27 membres actuels et anciens de l'Organe d'appel, par leur dévouement, sagesse et professionnalisme communs, avaient prouvé qu'"il pouvait y avoir ce que l'on appelle une règle internationale de droit en matière de commerce".⁸ Depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, l'Organe d'appel avait publié 155 rapports⁹, et on s'attendait à ce qu'environ 10 nouveaux appels soient notifiés à l'ORD chaque année. Compte tenu du succès qui avait été attribué à l'examen en appel, le système de règlement des différends de l'OMC avait éclipsé tout autre mécanisme analogue. Malheureusement, l'Organe d'appel était désormais victime de son propre succès. Bien qu'il puisse encore être amélioré sur plusieurs fronts, "sa transformation, en l'espace de quelques mois, d'un "fleur" à un problème nécessitant une réforme de façon urgente était aussi spectaculaire qu'incompréhensible".¹⁰ Il était très regrettable que, 19 jours après la réunion en cours, cette "formidable expérience de l'État de droit dans les relations internationales"¹¹ prendrait fin. Sans un organe d'appel en mesure de fonctionner, tout le système naviguerait dans des eaux inexplorées. Il était fort probable que la sécurité et la prévisibilité dont les Membres avaient bénéficié pendant plus de deux décennies finiraient par ne plus être assurées. Il était aussi très probable que le système de règlement des différends ferait de plus en plus l'objet d'une dynamique de pouvoir. Le reste du système de règlement des différends subirait aussi, à terme, des incidences défavorables. D'une manière plus générale, la crise à l'Organe d'appel était la crise du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Ce que les Membres choisissaient de faire par la suite définirait l'avenir de la règle de droit dans le contexte du droit international. Le temps pressait. Des actions concrètes et rapides étaient nécessaires pour trouver une solution à la situation actuelle. La Chine a réitéré son appui au processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et à M. l'Ambassadeur David Walker pour les efforts constants qu'il avait déployés en tant que facilitateur. Elle était disposée à approfondir encore les discussions axées sur la recherche de solutions dans différentes configurations.

⁸ James Bacchus, *Not in clinical isolation, A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO* (2015), page 516.

⁹ https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ab_reports_f.htm (dernière consultation le 18 novembre 2019).

¹⁰ Allocution prononcée par M. l'Ambassadeur Ujal Singh Bhatia sur le lancement du Rapport annuel de l'Organe d'appel de l'OMC pour 2018 https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ab_report_launch_f.htm (dernière consultation le 18 novembre 2019).

¹¹ Discours d'adieu de Peter Van den Bossche, membre de l'Organe d'appel, https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/farwellspeech_peter_van_den_bossche_f.htm (dernière consultation le 18 novembre 2019).

5.14. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que la délégation de son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites lors de réunions antérieures de l'ORD. Hong Kong, Chine souhaitait rappeler qu'elle était profondément préoccupée par le fait que l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel n'était toujours pas résorbée. Comme la situation n'avait pas changé, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de connaître de nouveaux appels pendant une durée non spécifiée après le 10 décembre 2019. Cela affaiblirait le système de règlement des différends et posait de sérieux problèmes au système commercial multilatéral. Environ 70% des Membres de l'OMC (116 Membres) s'étaient portés coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 pour essayer d'empêcher la crise. Cependant, malheureusement, cela n'était pas suffisant. Hong Kong, Chine invitait tous les autres Membres à approuver cette proposition conjointe afin de protéger le système de règlement des différends. Elle saluait les efforts déployés par divers Membres dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, sous les auspices du Conseil général, afin de répondre aux préoccupations qui avaient été formulées par un Membre en ce qui concerne l'Organe d'appel. Toutefois, Hong Kong, Chine a souligné que la discussion sur l'amélioration de l'ORD ne devrait pas être une raison pour retarder les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Il n'était pas justifié d'attacher des conditions préalables au lancement de ces processus. Sa délégation appelait tous les Membres à régler cette question sans plus tarder.

5.15. La représentante de 'Australie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations antérieures qu'il avait faites sur cette question et réitérer ses graves préoccupations concernant l'incapacité de l'ORD à entamer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'Australie se félicitait des progrès récents accomplis dans le cadre du processus informel du Conseil général sur les questions relatives à l'Organe d'appel et accueillait favorablement le projet d'instrument devant être examiné par les Membres, qui était un pas dans la bonne direction. Elle espérait qu'il pourrait conduire au déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel. À cet égard, elle saluait la contribution notable apportée par de nombreux Membres aux discussions et le leadership de M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur. Elle était toutefois lucide quant au dur travail qui serait nécessaire pour le reste de 2019 pour répondre aux principales préoccupations concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel. Elle était fermement résolue à contribuer aux travaux à venir et encourageait les Membres à continuer de s'engager activement à trouver des solutions et à faire preuve de la flexibilité nécessaire pour se mettre d'accord sur des solutions pragmatiques dans l'intérêt de tous les Membres.

5.16. Le représentant de Singapour a dit que sa délégation faisait part à nouveau de ses graves préoccupations systémiques concernant le fait que les Membres persistaient à ne pas lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Singapour a rappelé que le Président avait souligné, lors de la réunion de l'ORD du 15 octobre 2019, que le temps nécessaire pour mener à bien un processus de sélection était tel que l'Organe d'appel connaîtrait un "hiatus technique" à compter du 11 décembre 2019. Le Président avait aussi noté qu'il y avait un certain nombre d'appels en cours. Il était effectivement regrettable que, bien qu'il s'agisse de la dernière réunion ordinaire de l'ORD avant le 11 décembre 2019, les Membres ne soient toujours pas en mesure de parvenir à un consensus sur le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. C'était le cas même si le nombre d'appels continuait d'augmenter, et un nouvel appel venait d'être déposé trois jours auparavant. Il restait seulement 18 jours avant le 11 décembre 2019, et Singapour appelait tous les Membres à continuer de collaborer de manière constructive et collaborative pour sortir de l'impasse actuelle. Singapour restait déterminée à appuyer M. l'Ambassadeur David Walker en sa qualité de facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et exhortait tous les Membres, en particulier les États-Unis, à s'engager activement à trouver des solutions concrètes. Les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel devraient pouvoir se dérouler sans condition dans l'intervalle. Il se trouvait que la date de la réunion en cours marquait le deuxième anniversaire de la réunion de l'ORD du 22 novembre 2017, durant laquelle Singapour s'était jointe au groupe pionnier des 52 coauteurs de la proposition conjointe originale figurant dans le document WT/DSB/W/609. La proposition conjointe en était maintenant à sa quatorzième version. Singapour souhaitait saisir cette occasion pour exprimer sa profonde reconnaissance pour le travail difficile accompli par le Mexique pour mener cette initiative. Le nombre de coauteurs était passé à 116. Cela reflétait la conviction partagée par la vaste majorité des Membres de l'OMC qu'il fallait trouver une issue à l'impasse actuelle.

5.17. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait réitérer son appui à la proposition conjointe et renvoyer à ses déclarations antérieures. Comme la Nouvelle-Zélande l'avait noté avec regret à la réunion de l'ORD du 28 octobre 2019, l'Organe d'appel connaîtrait

inévitablement ce qui avait été décrit comme un "hiatus technique" en raison du temps qui était nécessaire pour mener à bien tout processus de sélection de ses membres. La réunion en cours était la dernière réunion ordinaire de l'ORD avant qu'un tel "hiatus technique" se produise. La Nouvelle-Zélande continuait d'encourager tous les Membres à dialoguer de manière constructive en vue de remédier d'urgence à la situation.

5.18. Le représentant de la Malaisie a dit que son pays souscrivait à la déclaration que le Mexique avait faite au nom des coauteurs. La Malaisie croyait en la primauté du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Si ce système devait s'effondrer, les Membres seraient confrontés au risque de revenir progressivement en arrière pour ce qui était de la gouvernance économique mondiale et cela compromettrait la crédibilité du système. Par conséquent, la Malaisie appuyait fermement le déblocage rapide des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle espérait que l'Organe d'appel continuerait de faire partie d'un mécanisme d'exécution multilatéral.

5.19. Le représentant de l'Uruguay a dit que son pays souscrivait à la déclaration que le Mexique avait faite au nom des coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, tout comme l'Équateur l'avait fait dans la déclaration qu'il avait faite au nom du GRULAC. L'Uruguay tenait aussi à remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour les efforts qu'il avait déployés en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Ce processus informel avait abouti à une proposition concrète traitant de plusieurs des préoccupations qui avaient été formulées concernant cette question afin de surmonter la situation actuelle. L'Uruguay pensait qu'il était nécessaire de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel sans plus tarder. Il restait 18 jours avant que l'Organe d'appel cesse de fonctionner en raison d'un nombre insuffisant de membres. En regardant au-delà des préoccupations concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel, et même si bon nombre de ces préoccupations pourraient effectivement être partagées par bon nombre d'entre eux, les Membres savaient quelles seraient les conséquences systémiques d'une paralysie de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel était l'un des éléments essentiels du système de règlement des différends. Les Membres avaient la responsabilité collective de préserver le droit à un examen en appel pour les Membres parties à des différends. L'Uruguay était très préoccupé par le fait que les Membres ne respectent pas les règles de l'OMC, tant dans la lettre que dans l'esprit. Et peut-être encore pire, il y aurait un vide juridique ou une infraction au principe *pacta sunt servanda*.

5.20. Le représentant de l'Inde a dit que son pays souhaitait renvoyer à ses déclarations antérieures sur cette question et réitérer ses graves préoccupations concernant l'incapacité de l'ORD à engager les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC était un pilier indispensable du système commercial multilatéral, et l'Organe d'appel était essentiel à son bon fonctionnement. L'Inde accordait beaucoup d'importance à la stabilité et la prévisibilité du système de règlement des différends de l'OMC soit stable et prévisible et elle s'engageait à préserver un système de règlement des différends en deux étapes qui était en mesure de fonctionner. Elle regrettait profondément que l'ORD ne soit pas en mesure de satisfaire à l'obligation juridique qui lui incombait de désigner les membres de l'Organe d'appel. Les Membres avaient la responsabilité collective de repourvoir les postes de l'Organe d'appel dès qu'ils deviendraient vacants, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, l'Inde appelait tous les Membres à dialoguer de manière constructive.

5.21. Le représentant du Mexique, prenant la parole au nom des 116 coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, déplorait que, pour la 29^{ème} fois, les Membres n'aient toujours pas été en mesure de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et aient donc continuellement manqué à leur devoir en tant que Membres de cette Organisation. Le fait qu'un Membre pouvait avoir des préoccupations au sujet de certains aspects du fonctionnement de l'Organe d'appel ne pouvait pas servir de prétexte pour compromettre ou perturber les travaux de cet organe. Sur le plan juridique, rien ne justifiait le blocage actuel des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel, qui entraînait des annulations et des réductions d'avantages concrets pour de nombreux Membres. Comme l'article 17:2 du Mémoire d'accord le disposait clairement: "[d]ès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus". Aucune discussion ne devrait empêcher l'Organe d'appel de continuer à exercer pleinement ses activités et les Membres devaient s'acquitter de l'obligation qui leur incombait au titre du Mémoire d'accord de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. Le Mexique a constaté avec une profonde inquiétude qu'en raison de la persistance des Membres à ne pas agir d'ici à la réunion ordinaire suivante du 18 décembre 2019 de l'ORD, l'Organe d'appel ne serait pas

en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions, ce qui allait à l'encontre des intérêts de tous les Membres.

5.22. Le représentant du Mexique a dit qu'il restait aux Membres 18 jours avant la fin du mandat de deux membres de l'Organe d'appel. Les 116 coauteurs représentaient le grand intérêt qu'avaient les Membres i) à satisfaire à l'obligation de repourvoir les postes dès qu'ils deviendront vacants, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord; ii) à répondre aux préoccupations exprimées concernant le blocage qui persistait depuis plus de 2 ans; et iii) à promouvoir le système de règlement des différends. Les Membres ne pouvaient plus s'offrir le luxe de retarder le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. La situation allait bien au-delà d'une simple préoccupation. La date limite approchait à grand pas et après le 10 décembre 2019, l'Organe d'appel serait confronté à une situation de paralysie imminente. Tous les différends en cours seraient donc affectés par l'absence d'un système de règlement des différends pleinement en mesure de fonctionner. Cette situation compromettrait évidemment le droit de tous les Membres à engager une procédure d'appel. Néanmoins, et malgré la possibilité qu'ils ne puissent pas compter sur l'Organe d'appel, les Membres continuaient de montrer leur confiance dans le système de règlement des différends, comme en témoignaient clairement les 17 demandes de consultations reçues et les 15 groupes spéciaux établis en 2019. Les Membres avaient montré leur sérieuse détermination à trouver un processus orienté vers les résultats pour répondre aux préoccupations d'un Membre et cela devrait être suffisant pour leur permettre de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel à la réunion en cours. Il était inacceptable qu'une quelconque préoccupation, aussi valable qu'elle puisse être, prive 164 Membres de leur droit à un examen en appel. Le Mexique regrettait profondément qu'aucun consensus n'ait été trouvé jusqu'ici et souhaitait réaffirmer qu'il était prêt à travailler à la recherche d'une réelle solution. Il demandait qu'il soit mis fin à l'impasse actuelle qui entravait le fonctionnement de l'un des piliers centraux du système commercial multilatéral.

5.23. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD.

5.24. Le représentant du Taipei chinois a dit que, comme l'avaient indiqué plusieurs délégations, la réunion en cours était la dernière réunion ordinaire de l'ORD avant que les mandats de deux des trois membres restants de l'Organe d'appel viennent à expiration. Le Taipei chinois regrettait que l'ORD ne puisse toujours pas convenir de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Il souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD. Il a indiqué qu'il continuait d'appuyer le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur et espérait que les Membres pourraient trouver une solution le plus rapidement possible.

5.25. Le représentant de l'Afghanistan a dit que son pays estimait qu'un système de règlement des différends qui fonctionnait bien était un élément essentiel du système commercial multilatéral et de l'OMC pour garantir une mise en œuvre pleine et équitable des règles et obligations par les Membres. L'Afghanistan souhaitait réaffirmer l'importance du système de règlement des différends pour promouvoir un environnement commercial international fondé sur des règles, ouvert, transparent, inclusif, non discriminatoire et équitable. Par conséquent, il souhaitait remercier le Mexique et tous les 116 coauteurs qui demandaient le lancement immédiat des processus de sélection pour l'Organe d'appel et il était heureux d'annoncer qu'il voulait s'associer en tant que coauteur aux coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Il appelait tous les Membres à dialoguer de manière constructive et à trouver une solution pragmatique à l'impasse dans laquelle se trouvait actuellement l'Organe d'appel afin de prévenir l'effondrement du système de règlement des différends de l'OMC. Sa délégation était prête à dialoguer avec tous les Membres pour résoudre ce problème sans plus tarder.

5.26. Le représentant du Brésil a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD. Comme d'autres délégations l'avaient rappelé, la réunion en cours serait la dernière réunion de l'ORD pendant laquelle l'Organe d'appel était en mesure de fonctionner. L'urgence du lancement immédiat des processus de sélection pour l'Organe d'appel était plus pressante que jamais. Les conséquences pratiques du manquement à l'obligation collective des Membres de maintenir un Organe d'appel permanent se feraient bientôt sentir, y compris les risques liés au caractère contraignant du mécanisme de règlement des différends de l'ORD dans son ensemble. Le Brésil maintenait son engagement dans le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel facilité par M. l'Ambassadeur David Walker, sous les auspices du Conseil général, afin de contribuer à sortir de l'impasse actuelle.

5.27. Le représentant de la Turquie a dit que la délégation de son pays souhaitait aussi renvoyer aux déclarations qu'il avait faites lors de réunions antérieures de l'ORD. Il semblait, toutefois, que la Turquie devrait bientôt modifier sa déclaration puisqu'il n'y aurait plus d'Organe d'appel en mesure de fonctionner lorsque la réunion ordinaire suivante de l'ORD se tiendrait le 18 décembre 2019. Comme l'a rappelé le Mexique, c'était la 29^{ème} réunion de l'ORD durant laquelle les Membres demandaient le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel pour repourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel, comme le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Cette fois-ci, 116 Membres exprimaient cette urgence au moyen de la proposition conjointe présentée par le Mexique, qui figurait dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. En outre, cette fois-ci, il ne restait aux Membres que 20 jours avant la paralysie possible de l'Organe d'appel, qui ne serait plus en mesure de connaître de nouveaux appels. La sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral dont il était fait mention dans le Mémoire d'accord disparaîtrait. Au cours des deux dernières années, les Membres avaient tenu des discussions approfondies sur des façons d'améliorer leur compréhension du Mémoire d'accord, et presque tous les Membres avaient dit à plusieurs reprises qu'un Organe d'appel en mesure de fonctionner était au cœur du bon fonctionnement du système de règlement des différends. Dans le cadre de ces discussions, 12 propositions avaient été présentées pour répondre aux préoccupations existantes des Membres dans plusieurs domaines, malheureusement sans résultat. La Turquie s'engageait, comme d'autres Membres, à protéger un système de règlement des différends à deux niveaux et était prête à participer à toutes les initiatives qui visaient à atteindre cet objectif. À cet égard, elle continuerait d'appuyer le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, facilité par M. l'Ambassadeur David Walker, sous les auspices du Conseil général. Elle estimait aussi que ce processus informel était un bon moyen pour les Membres de poursuivre leurs discussions sur les domaines de convergence qui avaient été identifiés par M. l'Ambassadeur David Walker lors de la réunion du Conseil général tenue le 15 octobre 2019.

5.28. Le représentant de la Jamaïque, prenant la parole au nom du Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP), a dit que les membres du Groupe ACP restaient préoccupés et déploraient que les Membres n'aient pas été en mesure de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait actuellement le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Le Groupe restait déterminé à soutenir le système de règlement des différends. La Jamaïque réitérait ses déclarations précédentes sur cette question, en particulier celles qui montraient à quel point l'Organe d'appel était un élément essentiel de l'OMC. Son soutien au système de règlement des différends actuel était validé par l'existence de caractéristiques constitutionnelles claires telles que l'indépendance et l'impartialité des décisions, le manque de contrôle par n'importe quel Membre et la notion selon laquelle les règles avaient la préséance sur des intérêts politiques étroits. Aussi imparfait que puisse être le système, les preuves de son succès ne manquaient pas. C'était pour cette raison que le Groupe ACP s'associait aux autres Membres, à la réunion en cours, pour demander le déblocage et le lancement immédiats des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Il demandait en outre le règlement de toute urgence des questions qui continuaient d'entraver le bon fonctionnement de l'Organe d'appel en tant qu'enceinte légitime pour le règlement des différends et l'exécution de ce règlement. Il restait déterminé à travailler de manière constructive avec les Membres en vue de dégager une solution concrète.

5.29. Le Président a remercié toutes les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites lors de ce qui était, comme de nombreux Membres l'avaient noté, la dernière réunion ordinaire de l'ORD avant l'échéance du 10 décembre 2019. Comme dans le passé, l'ORD prendrait note des déclarations exprimant les positions respectives des Membres, qui seraient consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. Comme les Membres le savaient, sous les auspices du Conseil général, le Président avait accepté de prêter assistance au Président du Conseil général, en tant que facilitateur, dans le cadre d'un processus informel de discussions ciblées portant sur des questions relatives à l'Organe d'appel. Il a rappelé que, le 15 octobre 2019, il avait présenté au Conseil général un quatrième rapport sur ses consultations informelles. Ce rapport avait été distribué à tous les Membres dans le document JOB/GC/222. Il a aussi rappelé que, dans ce rapport, il avait présenté, sous sa propre responsabilité en tant que facilitateur, un projet de décision du Conseil général sur le fonctionnement de l'Organe d'appel qui serait examiné par les Membres. Le texte de ce projet de décision était fondé sur les propositions présentées par les Membres et sur les discussions approfondies menées dans le cadre du processus informel ainsi que sur les contributions qu'il avait reçues depuis juillet 2019. Comme il l'avait dit à la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019, il appartenait aux Membres de déterminer comment faire avancer cette question. Il continuait de prêter assistance au Président du Conseil général et aux Membres, en sa qualité de facilitateur, afin

de trouver une solution réalisable et convenable pour améliorer le fonctionnement de l'Organe d'appel et éviter que l'on arrive à une impasse en décembre 2019.

5.30. L'ORD a pris note des déclarations.

6 APPELS EN COURS

A. Déclaration du Président

6.1. Le Président a rappelé qu'à la réunion de l'ORD du 28 octobre 2019, il avait indiqué qu'un certain nombre d'appels étaient actuellement en cours. À cet égard, il avait annoncé qu'il consulterait les Membres qui avaient de tels appels en cours avant le 10 décembre 2019 pour déterminer comment les traiter. Il souhaitait informer les délégations qu'il avait consulté les Membres concernés, ainsi que les autres parties concernées, et que ces consultations étaient actuellement en cours. Compte tenu de ce qui précède, il a proposé de suspendre l'examen de ce point de l'ordre du jour pour ménager suffisamment de temps pour mener des consultations. Il a dit qu'il poursuivrait ses consultations sur ces questions et **convoquerait à nouveau la réunion sur ce point par fax dès que possible**.

6.2. **Après la reprise de la réunion de l'ORD le 3 décembre 2019**, le Président a rappelé qu'à la réunion de l'ORD du 22 novembre 2019, il avait suspendu l'examen du point de l'ordre du jour sur les "appels en cours" tout en poursuivant ses consultations sur cette question. Dans ce contexte, et compte tenu de la situation sans précédent et très inhabituelle dans laquelle les Membres se trouvaient, il avait consulté les Membres qui avaient de tels appels en cours et les autres parties concernées. Ensemble, ils avaient discuté de la question de savoir s'il était possible de parvenir à une entente sur la façon de traiter ces appels qui étaient en cours avant le 10 décembre 2019 – c'est-à-dire les différends à l'égard desquels une déclaration d'appel avait déjà été déposée et les différends à l'égard desquels une telle déclaration pourrait encore être déposée avant le 10 décembre 2019 – et comment l'ORD pourrait le mieux faciliter la conclusion d'une telle entente. Cette situation était sans précédent et sans préjudice des positions que les Membres pourraient adopter sur les questions en cause. Le Président regrettait d'annoncer qu'il n'avait pas été en mesure de parvenir à une entente sur cette question et, en particulier, qu'il n'y avait pas de consensus entre les Membres pour prolonger le mandat des membres de l'Organe d'appel dont les mandats viendraient à expiration le 10 décembre 2019. Néanmoins, il a indiqué qu'il croyait comprendre qu'en ce qui concernait les appels pour lesquels les audiences étaient déjà achevées, la Division qui menait ces audiences finirait de connaître de l'appel. Les appels dans les différends suivants étaient concernés: "Australie – Emballage neutre du tabac (Honduras)" (DS435); "Australie – Emballage neutre du tabac (République dominicaine)" (DS441); "Russie – Matériels ferroviaires" (DS499); et "États-Unis – Papier supercalendré" (DS505). S'agissant des autres différends pour lesquels des déclarations d'appel avaient été déposées avant le 10 décembre 2019, il apparaissait que les appelants qui souhaitaient que leurs appels soient entendus devraient attendre que l'Organe d'appel reprenne ses activités.

6.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que, malheureusement, les Membres s'approchaient d'une situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle il ne resterait qu'un seul membre de l'Organe d'appel après le 10 décembre 2019. À la différence des circonstances normales, il n'y aurait aucun remplacement des membres sortants de l'Organe d'appel et aucune possibilité de réattribuer les appels en cours à d'autres membres. La raison en était que les nouvelles désignations avaient été bloquées par un Membre de l'OMC depuis 2017. Selon les règles actuelles, l'Organe d'appel était compétent pour appliquer la règle 15 de ses Procédures de travail. L'Organe d'appel avait expliqué récemment qu'il n'avait eu d'"autre choix que d'appliquer la règle 15", en particulier "[a]fin de maintenir la stabilité du système de règlement des différends, de faire face à la charge de travail sans précédent générée par les appels et de préserver les droits des participants et des participants tiers dans les appels en cours" (règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel – Note d'information, distribuée le 24 novembre 2017, document JOB/AB/3). De même, et pour exactement les mêmes raisons, avant l'arrivée à expiration des mandats de deux des trois membres restants, l'Organe d'appel pouvait décider d'appliquer la règle 15 pour tous les appels qui étaient en cours le 10 décembre 2019. Cela présupposait évidemment que les membres de l'Organe d'appel concernés étaient disposés à poursuivre leurs travaux après le 10 décembre 2019. L'UE croyait comprendre que, dans les circonstances actuelles, des questions précises s'étaient posées s'agissant d'une telle décision de l'Organe d'appel en vertu de la règle 15. Comme l'a expliqué le Président de l'ORD, l'ORD avait envisagé une action spécifique pour permettre que les procédures d'appel en cours soient achevées. L'UE aurait appuyé cette action de l'ORD dans ces circonstances

spécifiques. Toutefois, elle croyait comprendre que, dans le cadre des consultations du Président avec les Membres de l'OMC, le Président n'avait pas été en mesure de déterminer l'existence d'un consensus sur cette question. Spécifiquement, elle croyait comprendre que le Membre qui bloquait les nouvelles désignations s'opposait aussi à ce que tout ancien membre de l'Organe d'appel continue de participer à des procédures d'appel après la fin de son mandat. Elle était surprise par cette position. Elle a rappelé que, à la réunion de l'ORD du 31 août 2017, les États-Unis avaient dit qu'"ils appréciaient le fait que l'approche prévue par la règle 15 pouvait contribuer à achever efficacement l'examen des appels". En tant que partie à deux appels en cours à ce moment-là, les États-Unis avaient dit qu'"ils seraient heureux que M. Ramírez continue à participer aux procédures d'appel qui lui avaient attribuées". Toutefois, ils avaient dit que "[c]onformément au Mémorandum d'accord, l'ORD avait le pouvoir de décider si une personne dont le mandat était arrivé à expiration devrait continuer à participer à des procédures d'appel en cours comme s'il était membre de l'Organe d'appel" (WT/DSB/M/400, paragraphe 5.5). Or, l'UE pensait qu'à la réunion en cours, les États-Unis empêchaient l'ORD de s'acquitter de ce qu'ils avaient estimé, à ce moment-là, être de sa responsabilité. Elle considérait que cela compromettait la stabilité du système de règlement des différends et portait atteinte aux droits des participants dans ces appels. Elle était prête à continuer de travailler avec tous les Membres pour préserver le bon fonctionnement du système de règlement des différends, y compris s'agissant des appels qui étaient en cours le 10 décembre 2019.

6.4. Le représentant de la Turquie a dit que, depuis près de deux ans, les Membres poursuivaient leurs discussions pour surmonter le blocage actuel des processus de sélection pour l'Organe d'appel et élaborer une nouvelle interprétation du Mémorandum d'accord. En tant que Membre responsable et concerné du système commercial multilatéral, la Turquie avait participé à toutes les discussions constructives sur ces questions et avait contribué aux efforts et initiatives visant à remédier aux problèmes actuels concernant l'Organe d'appel. Toutefois, à la réunion en cours, les Membres pouvaient constater que leurs efforts n'avaient abouti à aucun résultat réalisable. C'était aussi le cas pour les appels actuellement en cours. Comme il a été dit aux Membres à la réunion en cours, l'Organe d'appel ne connaîtrait que de certains de ces appels en cours, c'est-à-dire ceux pour lesquels une audience avait déjà eu lieu. Par conséquent, l'Organe d'appel n'examinerait pas tous les appels en cours de la même manière. La Turquie estimait que cela signifiait qu'une certaine forme de discrimination entre les appels se produirait. S'agissant des règles transitoires, elle convenait qu'il était important que les membres sortants de l'Organe d'appel achèvent l'examen des appels qui leur avaient été affectés avant l'expiration de leur mandat. Elle considérait que cela permettrait d'assurer la prévisibilité et aiderait à éviter une interruption de la procédure. La règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel, qui avait été adoptée en 1996 par l'Organe d'appel conformément à l'article 17:9 du Mémorandum d'accord, était la seule règle à laquelle l'Organe d'appel avait eu recours jusqu'ici pour des arrangements transitoires. Or, comme les Membres le savaient et croyaient comprendre, la règle actuelle, dans son libellé, et telle qu'elle était appliquée par l'Organe d'appel, n'établissait pas de distinction entre les appels selon que des audiences avaient eu lieu ou non. La règle 15 prévoyait qu'une personne qui cessait d'être membre pouvait "achever l'examen de tout appel auquel elle aura été affectée". Comme les Membres s'en souvenaient peut-être, depuis 2013, l'Organe d'appel leur avait fait part de ses vues concernant la règle 15 au moyen de communications qu'il avait présentées, dernièrement en 2017. Dans sa communication de 2017, il avait expliqué les raisons de son application accrue de la règle 15 ces dernières années. En outre, il avait dit que "cette disposition transitoire [avait] très bien fonctionné pendant plus de 20 ans puisqu'elle [avait] assuré le fonctionnement efficace de l'Organe d'appel chaque fois que sa composition changeait". La Turquie accordait de la valeur à ces explications. Toutefois, rien n'avait changé dans la situation actuelle, et l'Organe d'appel proposait désormais de suivre un chemin qui n'était pas prévu dans ses propres règles de procédure. Si la règle 15 avait de la valeur pour les membres de l'Organe d'appel, alors ils devraient la respecter et examiner tous les appels en cours. Si la règle 15 n'était pas une règle, comme un Membre l'avait dit, alors la Turquie se demandait comment les membres de l'Organe d'appel choisiraient les appels qui devaient être examinés. À cet égard, il était clair que la voie à suivre qui avait été suggérée était incompatible avec la pratique qui avait guidé l'Organe d'appel jusqu'ici. Les Membres, y compris la Turquie, étaient conscients des difficultés à venir, y compris la lourde charge de travail de l'Organe d'appel et le volume et la complexité grandissants des appels. Toutefois, la Turquie souhaitait une plus grande certitude dans le système actuel et que les principes soient respectés. C'était la raison pour laquelle elle appuyait le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel facilité par M. l'Ambassadeur David Walker. Comme il était prévu à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, elle estimait que tous les éléments du système de règlement des différends étaient des éléments essentiels pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

Conformément à cela, elle s'attendait à ce que le système poursuive son examen de tous les appels en instance, comme cela avait été le cas dans le passé.

6.5. Le représentant de la Chine a dit que son pays prenait note de la déclaration que le Président avait faite à la réunion en cours. La Chine notait aussi que l'incertitude concernant les appels actuellement en cours avait suscité une série de préoccupations systémiques pour l'ensemble des Membres. Sans préjudice de sa position, elle souhaitait faire part des observations suivantes. Premièrement, elle notait que la déclaration du Président était de caractère factuel et soulignait les efforts qu'il avait déployés pour achever tous les appels en cours. Toutefois, cette déclaration ne devrait pas être interprétée comme reflétant, suggérant ou sous-entendant la position de l'ORD, ni ne devrait en aucune façon porter préjudice aux positions des Membres de l'OMC sur cette question. Actuellement, 14 appels n'avaient pas été retirés de l'examen en appel par les parties, et l'Organe d'appel devrait achever les travaux conformément aux règles actuelles. Deuxièmement, au cours des deux dernières années, la capacité de l'Organe d'appel d'accomplir sa mission avait été gravement compromise par le blocage illégal des processus de sélection pour l'Organe d'appel exercé par les États-Unis. Le fait que le nombre de notifications d'appel présentées à l'ORD était resté élevé et que les ressources de l'Organe d'appel avaient été soumises à des contraintes impliquait que le nombre actuel et sans précédent d'appels en cours était inévitable. Troisièmement, la règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel était conforme à l'article 17:1, 17:2 et 17:9 du Mémoire d'appel. L'article 17:1 du Mémoire d'appel et la règle 6 des Procédures de travail prévoyaient que la réglementation du roulement des membres de l'Organe d'appel qui connaissent actuellement des appels relevait de l'Organe d'appel, comme il était prévu par les Procédures de travail et la décision de l'ORD établissant l'Organe d'appel (WT/DSB/1). La règle 15 des Procédures de travail avait été appliquée à plusieurs reprises pendant plus de vingt ans. Ces précédents avaient établi une routine et une pratique habituelle dont étaient convenus tous les Membres de l'OMC et auxquelles, avant la fin d'août 2017, les États-Unis ne s'étaient jamais opposés. En outre, même après août 2017, il apparaissait que l'application de la règle 15 ne poserait pas de problème aux États-Unis pour autant que les décisions définitives soient favorables à leurs intérêts. En contestant la règle 15, les États-Unis avaient renié leur engagement antérieur et avaient risqué de porter atteinte à l'ensemble du système de règlement des différends. Quatrièmement, on s'attendait à ce qu'un membre de l'Organe d'appel, en prêtant serment le premier jour de son mandat, préserve son éthique professionnelle, indépendance et impartialité. Les membres de l'Organe d'appel devaient se conformer pleinement aux règles pertinentes, y compris les Procédures de travail. Ils devraient n'avoir aucune attache avec une administration nationale et s'abstenir de toute ingérence dans des questions politiques, qui pourrait compromettre l'intégrité et l'autorité de l'Organe d'appel. Selon l'article 17:3 du Mémoire d'accord, toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organe d'appel. À cet égard, un membre de l'Organe d'appel ne pouvait pas choisir de participer ou de ne pas participer à l'examen d'un différend particulier ou de ne pas connaître d'un différend particulier. Enfin, la solution pour mettre un frein à l'incertitude en ce qui concerne tous les appels en cours était déjà disponible. La règle 15 devait être appliquée d'une manière égale et automatique à tous les appels en cours présentés après le 10 décembre 2019. Aucune décision de l'ORD n'était requise sur cette question. Aucun écart, y compris le traitement différencié en ce qui concerne certains appels en cours, n'avait de fondement dans la règle existante. Le fait que les Membres menaient des discussions dans d'autres enceintes et pourraient dans l'avenir ajuster cette règle particulière n'invalide pas son statut juridique actuel.

6.6. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait d'importantes préoccupations concernant les déclarations de plusieurs Membres, selon lesquelles l'Organe d'appel devrait continuer d'enfreindre les règles claires du Mémoire d'accord et "considérer" comme un membre de l'Organe d'appel un membre dont le mandat était venu à expiration et qui n'était donc plus un tel membre. Pendant près d'un an, les Membres avaient participé régulièrement à des discussions sur la règle 15 dans le cadre du processus informel. Les États-Unis avaient posé aux Membres une question essentielle à plusieurs reprises: ils avaient demandé si les Membres convenaient que l'Organe d'appel n'avait *pas* le pouvoir de "considérer" qu'une personne qui n'était plus un membre de l'Organe d'appel puisse néanmoins continuer d'être un tel membre et connaître des appels. À la réunion en cours, ils avaient entendu que la réponse à cette question était "non" – c'est-à-dire que les Membres étaient en désaccord s'agissant de cette question fondamentale. D'ailleurs, les États-Unis avaient entendu, lors de la réunion en cours, des déclarations qui encourageaient vivement l'Organe d'appel à continuer d'enfreindre les règles énoncées dans le Mémoire d'accord. Ils étaient fortement en désaccord avec cette approche et estimaient qu'elle n'était pas constructive. Il apparaissait qu'il n'y aurait pas de consensus entre les Membres d'ici au

10 décembre 2019 sur la façon de procéder s'agissant de l'Organe d'appel. C'était décevant compte tenu des efforts considérables que les États-Unis avaient déployés au cours de la dernière année pour expliquer leurs préoccupations concernant la persistance de l'Organe d'appel à enfreindre les règles. Certains Membres avaient examiné ces préoccupations, et les États-Unis leur en étaient reconnaissants. Cependant, de nombreux autres avaient simplement nié l'existence de tout problème. En l'absence d'une compréhension commune des causes sous-jacentes et de solutions appropriées, il incomberait aux parties à chaque différend de dialoguer les unes avec les autres pour déterminer la manière appropriée d'aller de l'avant, comme certaines l'avaient déjà fait.

6.7. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Comme cela avait été souligné, ce dont il avait fait rapport aux Membres à la réunion en cours était une question de fait. Il ne demandait pas une quelconque décision de l'ORD. Par conséquent, l'ORD prendrait note des déclarations exprimant les positions respectives, qui seraient consignées dans le compte rendu de sa réunion en cours. Le Président croyait comprendre que pour les appels à l'égard desquels les audiences étaient déjà achevées – à savoir, pour les différends suivants: "Australie – Emballage neutre du tabac (Honduras)" (DS435); "Australie – Emballage neutre du tabac (République dominicaine)" (DS441); "Russie – Matériels ferroviaires" (DS499); et "États-Unis – Papier supercalandré" (DS505) – la Division qui avait procédé à ces audiences achèveraient l'examen des appels. Pour ce qui était de tous les autres appels en cours, c'est-à-dire ceux pour lesquels une déclaration d'appel avait été déposée avant le 10 décembre 2019, il apparaissait que tout appelant qui souhaitait que son appel soit entendu devrait attendre que l'Organe d'appel reprenne ses activités.

6.8. LORD a pris note des déclarations.
